

des terres pour nous nourrir

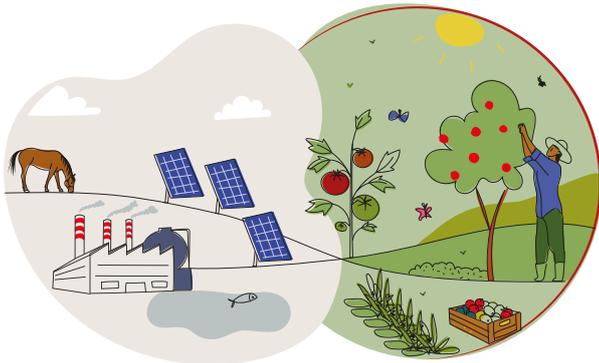
Terre-
en-vue

le MEMORANDUM de TERRE-EN-VUE

Cette terre est unique !

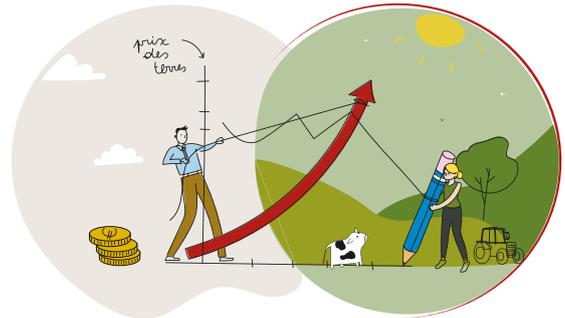
transmission

Favoriser la reprise par des jeunes



terre nourricière

Créer des zones nourricières protégées



réguler

Créer l'Agence des Terres Wallonnes pour réguler le marché acquisitif

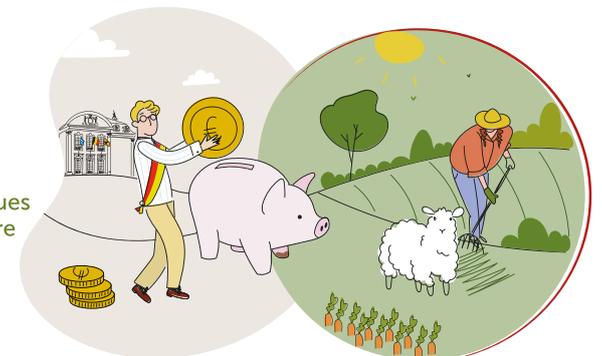


coopératives foncières

Soutenir les coopératives foncières citoyennes

terres publiques

Gérer les terres publiques de manière exemplaire



alimentation saine

Consacrer ce droit dans la Constitution



6 priorités - 32 propositions



Mémoire pour les élections régionales, législatives, européennes et communales 2024

6 priorités, 32 propositions

pour préserver l'accès à la terre pour nos agriculteur.rice.s et une Agriculture Durable et Nourricière (ADN)

Préambule

Nous sommes confrontés à d'immenses enjeux climatiques, énergétiques, sociaux, géopolitiques et environnementaux. Notre survie se voit menacée du fait de l'activité humaine. Notre responsabilité est d'agir en sens contraire : **assurer une sécurité alimentaire durable constitue une priorité absolue.**

Nous devons **relocaliser notre production alimentaire** pour pouvoir la maîtriser et limiter la consommation énergétique liée à son transport. Nous devons aussi **changer de modèle agricole**. Il est en effet établi par de multiples instances internationales (GIEC, FAO, FIDA, Agence européenne pour l'environnement...) que les petites fermes polyvalentes sont bien davantage en mesure de garantir l'autonomie et la sécurité alimentaires, la durabilité de l'agriculture et la préservation des écosystèmes que l'agriculture intensive industrielle, qui se déploie pourtant partout dans le monde.

Ce changement de modèle, nous l'appellerons ci-après **l'ADN**, pour **Agriculture Durable et Nourricière**.

Nous entendons par là une agriculture à taille humaine, durable et diversifiée, créatrice d'emplois, régénérative, soutenue par la communauté et produisant des aliments sains et de qualité pour la population locale (belge et européenne), dans le respect du vivant. L'ADN s'inscrit dans le mouvement social qui soutient l'agroécologie paysanne et l'agriculture biologique locale.

Pour préserver l'ADN, il faut des **agriculteur.rice.s** (en particulier des jeunes) et des **terres**. Or le métier se transmet de moins en moins au sein des familles. Les fermes sont de plus en plus vendues au plus offrant et à des acteurs externes à l'agriculture. Nous perdons non seulement les savoir-faire et savoir-être mais aussi les terres et les fermes sans lesquelles ce métier essentiel ne peut s'exercer. **Il est donc urgent d'organiser la transmission des fermes pour en favoriser la reprise par des (jeunes) agriculteur.rice.s ADN.**

Par ailleurs, dans les 10 années qui viennent, 70 % de nos agriculteur.rice.s, représentant 53 % de la surface agricole utile wallonne, quitteront la profession. Sachant que 80 % d'entre eux sont sans repreneur identifié, cela signifie que plus de la moitié des terres wallonnes va changer de mains. Sans régulation publique du marché des terres et sans protection de leur usage, celles-ci risquent d'être majoritairement reprises par les acteurs économiquement les plus puissants et des groupes multinationaux. Nous n'avons aujourd'hui aucun outil public pour l'en empêcher. **Il est donc urgent de mettre fin à la loi de la jungle et du plus fort.**

Les terres sont devenues un enjeu spéculatif et leur prix totalement déconnecté de la rentabilité agricole. Celles-ci peuvent être utilisées pour des usages non nourriciers, souvent destructeurs, mais plus rentables. Par conséquent, les (jeunes) agriculteur.rice.s ADN se voient exclus du marché foncier. La plupart des fermes ne disposent pas d'une sécurité foncière suffisante pour investir correctement et se développer. **Il est donc urgent de réguler l'accès aux terres et leur usage** à l'instar de nombreux pays européens (France, Espagne, Autriche, Suède, Allemagne, Irlande,...). Certaines mesures existent mais elles sont largement insuffisantes et trop peu mises en œuvre.

Depuis plus de 10 ans, Terre-en-vue développe des **solutions concrètes et multiples** pour préserver les terres et les rendre accessibles aux agriculteur.rice.s ADN : acquisitions citoyennes, partenariats avec des propriétaires publics et privés, collaborations avec le réseau associatif, les syndicats agricoles, les institutions publiques et les universités.

Ces solutions sont utiles pour les agriculteur.rice.s soutenu.e.s, mais largement **insuffisantes** pour faire face à l'ampleur des enjeux. **Il est indispensable d'être beaucoup plus nombreux et mieux organisés pour prendre en main l'avenir de notre agriculture et de nos terres agricoles.**

C'est pourquoi ce **Mémoire** a vu le jour. Il est le fruit de plus de 10 années d'expérience de terrain, d'échanges et de recherches menées au niveau belge et européen. Il s'agit de l'ensemble des mesures que Terre-en-vue identifie comme prioritaires pour une politique foncière capable d'améliorer la situation.

Les terres agricoles ne peuvent être considérées comme de simples capitaux privés. Elles constituent un **patrimoine commun** dont nous avons l'entière responsabilité pour les générations actuelles et futures. Elles doivent être protégées, respectées, réparties de manière équitable, revenir prioritairement à celles et ceux qui la travaillent et en prennent soin, mises au service de la collectivité.

L'ADN est le seul modèle qui peut nous permettre de respecter **les objectifs climatiques** de diminution des émissions de gaz à effet de serre de 43 % pour 2030 (selon les calculs du GIEC) et le **Green Deal** européen, prévoyant un minimum de 25 % des terres cultivées en agriculture biologique d'ici **2030**.

Les terres agricoles doivent être mises en priorité à disposition de l'ADN.

Vu les enjeux et échéances, la prochaine législature sera déterminante à tous les niveaux de pouvoir.

Ce mémoire s'articule autour de 6 axes prioritaires et 32 propositions.

Ces propositions se complètent et s'articulent entre elles.

Pour chacune d'elles, le niveau de pouvoir compétent est identifié :

UE : Union européenne

F : Autorité fédérale

R: Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale

FWB : Fédération Wallonie-Bruxelles

C : Communes

Les priorités et mesures-phares en sont:

- **Transmettre et installer (Priorité I)**
Mesure-phare : Un plan d'accompagnement à la transmission et à l'installation de fermes ADN
- **Protéger (Priorité II)**
Mesure-phare : Des zones nourricières protégées pour l'ADN en aménagement du territoire
- **Coordonner, avec une vision et des objectifs (Priorité III)**
Mesure-phare : La création d'un organisme public d'acquisition et de gestion des terres
- **Réguler les ventes de terres (Priorité IV)**
Mesure-phare : Un droit d'acquisition des terres prioritaire pour l'ADN
- **Gérer les terres publiques (Priorité V)**
Mesure-phare : Un statut organique des terres publiques en tant que bien commun
- **Garantir le droit d'accès à la terre et à une alimentation saine (Priorité VI)**
Mesure-phare : Consacrer le droit à l'alimentation saine dans notre Constitution

Mémoire – vision d'ensemble

(détails des propositions à partir de la page 6)

* ADN = Agriculture durable et nourricière

Priorité I – Transmission/Installation

Mettre en place un ambitieux programme d'accompagnement pour installer une nouvelle génération d'agriculteur.rice.s et assurer la transmission des terres et fermes vers des projets ADN*

- 1. Identifier les fermes à remettre et accompagner les agriculteur.rice.s âgé.e.s de + de 55 ans, afin d'anticiper et de favoriser la transmission des terres et/ou des fermes à de jeunes repreneurs ADN, encouragée par le versement d'une prime en cas d'une telle cession (R, UE)**
- 2. Fixer un objectif chiffré ambitieux d'installation de nouvelles fermes ADN et mettre en place le soutien nécessaire (formation, accès à l'information et au foncier, accompagnement personnalisé durant les premières années d'activité) afin d'atteindre cet objectif (R, UE, FWB, C)**
- 3. Développer les formes juridiques facilitant l'association et la coopération en agriculture, en partant de modèles étrangers inspirants, d'une enquête des besoins exprimés par la nouvelle génération d'agriculteur.rice.s, ainsi que des spécificités de l'ADN (F, R)**
- 4. Adapter la Politique agricole commune (PAC) pour soutenir de manière forte l'accès au foncier, l'installation de petites et moyennes fermes et un modèle agricole durable (UE, R)**
- 5. Mettre en œuvre une juste définition de l'agriculteur actif tenant tout particulièrement compte des agriculteur.rice.s non issu.e.s du monde agricole (NIMA) et de l'ADN (UE, R)**

Priorité II – Protection des terres agricoles

Garantir la préservation des terres agricoles en aménagement du territoire, renforcer leur vocation nourricière et leurs qualités environnementales

- 6. Inscrire expressément la protection des terres agricoles, leur vocation nourricière et environnementale dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (R)**
- 7. Revoir la définition de la zone agricole du Code de développement territorial (CoDT) en supprimant les activités dévoyant le caractère de la zone, en limitant les concurrences d'usages et en affirmant la vocation nourricière des terres (R)**
- 8. Développer la production énergétique sans porter aucune atteinte aux terres agricoles et rendre ces dernières inéligibles pour les marchés de compensation carbone (UE, R)**
- 9. Créer une nouvelle zone dans le CoDT d'initiative publique, privée ou citoyenne : la zone nourricière protégée, réservée à l'ADN, en adéquation avec les besoins pour nourrir la population (R)**
- 10. Transformer un nombre significatif de terres agricoles de fait en zone agricole de droit au plan de secteur (ainsi qu'en zone nourricière protégée), notamment par l'initiative citoyenne (R)**
- 11. Créer un statut spécifique et transversal de protection de la terre agricole en tant que ressource naturelle, (ré)conciliant agriculture, environnement et santé (R)**

Priorité III – Vision et coordination

Construire une gouvernance agricole et alimentaire participative, reposant sur une vision, des objectifs et un organisme de gestion

12. **Créer un cadre légal d'orientation agricole, dynamique, systémique et transversal, décloisonnant les politiques agricole, alimentaire, environnementale et de santé (R)**
13. **Fixer des seuils minimaux et maximaux de surfaces destinées aux différentes activités sur des terres agricoles afin d'installer de nouvelles fermes, préserver la fonction principale nourricière et garantir un minimum de 30 % de surfaces dédiées à l'agriculture biologique (R)**
14. **Instaurer un mécanisme de déclaration et d'autorisation d'occupation des terres agricoles en fonction des usages, permettant de rencontrer les priorités de la politique foncière agricole (R)**
15. **Mettre en place un organisme de gouvernance régional coordonnant toutes les actions requises (R)**
16. **Généraliser, officialiser et accompagner les conseils de politique alimentaire locaux en intégrant l'accès à la terre et l'installation comme axes d'action (R)**
17. **Renforcer les coopératives citoyennes d'acquisition de terres en bien commun, notamment en instaurant une exemption des droits d'enregistrement et des avantages fiscaux pour les coopérateur.rice.s (tax shelter) (R, F)**

Priorité IV – Régulation du marché acquisitif

Maîtriser le marché acquisitif pour préserver et développer l'ADN, lutter contre la spéculation et la concentration foncières et garder les terres aux mains des agriculteur.rice.s

18. **Instaurer l'obligation de notification des intentions de transfert de terres agricoles sur un site spécialisé géré par l'organisme de gouvernance, en vue d'un droit d'acquisition prioritaire en faveur des jeunes agriculteur.rice.s, de l'ADN et des fermes en situation d'insécurité foncière (R)**
19. **Mettre en place un mécanisme d'agrément des ventes et autres transferts de terres agricoles permettant leur non-validation pour des motifs d'intérêt général (R)**
20. **Maintenir le droit de préemption prévu par le Code wallon de l'agriculture, ainsi qu'en Région de Bruxelles-Capitale, en l'élargissant à toutes les zones, afin de réaliser des actions de portage et de stockage pour des projets ADN, avec faculté de révision du prix si celui-ci est spéculatif (R)**
21. **Déployer une politique fiscale de soutien à la cession de terres pour des projets ADN et de lutte contre la spéculation foncière (F, R)**
22. **Créer un Fonds d'acquisition et de gestion durable des terres agricoles dans le cadre d'un partenariat privé-public (R)**

Priorité V – Gouvernance des terres publiques

Administrer les terres publiques de manière exemplaire en garantissant leur préservation, leur vocation de bien commun et leur mise à disposition à l'ADN

- 23. Créer un statut organique des terres publiques consacrant leur finalité en tant que bien commun, leur usage au service de la collectivité, la participation citoyenne ainsi que leur affectation prioritaire à l'ADN, en ce compris en cas de vente de terres par l'autorité publique (R)**
- 24. Mettre en œuvre la gestion coordonnée des terres publiques prévue par le Code wallon de l'agriculture et disposer d'un inventaire dynamique de l'ensemble de ces terres (R, C)**
- 25. Conserver et accroître le nombre de terres publiques en prohibant toute vente tant que des critères d'admissibilité de ces ventes n'ont pas été définis (R, C)**
- 26. Respecter la nouvelle législation sur le bail à ferme en appliquant les critères légaux et optionnels permettant de favoriser l'installation et le développement de l'ADN (R, C)**
- 27. Envisager le droit d'emphytéose pour les terres publiques et favoriser les dynamiques de community land trust (R)**
- 28. Recréer davantage de communs, permettre la propriété communautaire (R)**

Priorité VI – Le droit à une alimentation saine : un droit fondamental

Reconnaître le droit à une alimentation saine, incluant le droit d'accès à la terre pour les agriculteur.rice.s et les communautés locales, en tant que droits humains fondamentaux

- 29. Consacrer le droit à une alimentation suffisante et saine à l'article 23 de la Constitution (F)**
- 30. Approuver la Déclaration des Nations Unies du 17 décembre 2018 sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (F, UE)**
- 31. Soutenir la proposition de directive portée par la Via Campesina pour une gouvernance foncière au service d'une agriculture familiale, durable et des populations locales dans l'Union européenne (UE)**
- 32. Obtenir que l'alimentation ne soit plus considérée comme une simple marchandise (« l'exception alimentaire ») dans les marchés publics, le droit de l'Union et les accords de libre-échange (R, F, UE)**

Notre mémorandum détaillé proposition par proposition

Priorité I – Transmission/Installation

OBJECTIF : Mettre en place un plan ambitieux d'accompagnement pour installer une nouvelle génération d'agriculteur.rice.s et assurer la transmission des terres et fermes vers des projets ADN

1. Identifier les fermes à remettre et accompagner les agriculteur.rice.s âgé.e.s de + de 55 ans afin d'anticiper et de favoriser la transmission des terres et/ou des fermes à de jeunes repreneurs, porteurs d'un projet ADN, encouragée par le versement d'une prime en cas d'une telle cession (R, UE)

Sur la base des données officielles (Statbel2020, Assises de la Terre Région wallonne 2022), seules 12 % des fermes sont dans les mains d'agriculteur.rice.s de moins de 40 ans (les moins de 30 ans ne représentant que 2 % de cette catégorie !), 57 % ont entre 40-65 ans et 18 % plus de 65 ans. Selon *L'État de l'agriculture wallonne 2020*, les exploitants âgés de plus de 50 ans représentaient déjà 68 % de la profession en 2019, détenant 53 % de la surface agricole wallonne. Seulement 22 % d'entre eux annonçaient avoir un successeur.

La situation est donc alarmante. **Avec plus de 70 % de nos agriculteur.rice.s allant prochainement quitter la profession, laissant la moitié des terres disponibles, nous sommes à un moment historique.** Soit une action forte voit le jour pour favoriser la reprise d'un maximum de ces petites et moyennes fermes par des agriculteur.rice.s ADN (ce qui suppose que cette action soit accompagnée d'incitants et d'outils de régulation – voir les Priorités II à V), soit ces fermes seront acquises par l'agro-industrie et les sociétés multinationales, engendrant accaparement, concentration foncière et disparition des agriculteur.rice.s indépendant.e.s.

Il y a par conséquent urgence à intervenir : **un accompagnement** systématique de l'ensemble des agriculteur.rice.s sans repreneur assuré s'impose, afin d'étudier les situations individuelles et anticiper suffisamment tôt la fin d'activité, **de manière à construire la transmission d'un maximum de fermes et/ou des terres en faveur de jeunes repreneurs et de projets ADN.** L'obligation d'accompagner et de rechercher un repreneur doit devenir la règle. Revenir dans certains cas à des parcelles plus petites permettrait de rendre davantage de terres accessibles à l'installation, mais aussi de freiner l'érosion des sols.

Cet accompagnement nécessite **la création d'un service approprié** disposant d'antennes décentralisées, à intégrer dès que possible à l'organisme de gouvernance (→ *proposition 15*).

En l'absence de reprise intrafamiliale, une des causes de la perte de l'usage agricole des terres est la recherche de gains supérieurs dans le chef d'agriculteur.rice.s, pour compenser leurs faibles retraites. Pour éviter cet écueil, **la prise en compte de la situation sociale des agriculteur.rice.s doit être une priorité.** Une **prime** significative pourrait être versée au cédant, en cas de reprise par un jeune pour des projets ADN, contribuant de la sorte à valoriser la transmission tout en menant notre agriculture dans la bonne direction. **La transmission extra-familiale en faveur d'un projet ADN devrait bénéficier des mêmes incitants fiscaux que la reprise intrafamiliale.**

2. Fixer un objectif chiffré ambitieux d'installation de nouvelles fermes ADN et mettre en place le soutien nécessaire (formation, accès à l'information et au foncier, accompagnement personnalisé durant les premières années d'activité) afin d'atteindre cet objectif (R, UE, FWB, C) .

L'enjeu est de taille, puisqu'à peine 2 % des agriculteur.rice.s actuel.le.s ayant moins de 30 ans, la relève n'est plus du tout assurée. Ce constat rend d'autant plus inadmissible que les agriculteur.rice.s désireux.ses de s'installer rencontrent d'immenses difficultés, en premier lieu, d'accès à la terre. Les reprises intrafamiliales ne cessant de diminuer, l'agriculture de demain reposera pourtant pour l'essentiel sur des personnes n'étant pas issues du monde agricole, n'ayant ni le foncier, ni l'expérience pratique d'enfants d'agriculteurs.

Si nous ne souhaitons pas que notre agriculture soit entièrement automatisée et déshumanisée, aux mains de groupes agro-industriels et de grands propriétaires fonciers détenant la majorité des terres wallonnes, nous devons agir vite et lancer un plan ambitieux d'installations !

Les personnes prêtes à se lancer dans l'activité agricole sont chez nous globalement délaissées: absence d'accompagnement public (ou de services mandatés à cet effet), sentiment d'être livré à soi-même pour débusquer des terres dans un climat ambiant de méfiance et de rivalités (vu l'opacité autorisée du marché), financer l'achat de terres (vu l'absence de régulation des prix), obtenir un bail à ferme (vu l'absence de canaux d'information, le faible nombre d'offres et la réticence de propriétaires à s'engager dans un bail à ferme) et, enfin, pour parvenir à se loger à un coût modéré sur ou à proximité de la ferme.

Or sans agriculteur.rice.s pour reprendre le flambeau, **en mesure de vivre décement de leur activité**, de l'exercer dans des conditions humaines, sociales et économiques épanouissantes, en étant reconnus socialement, la reprise ne sera pas assurée. **Notre société devrait leur dérouler le tapis rouge !**

Une politique d'installation prenant à bras-le-corps la question de l'accès au foncier est à mettre en place d'urgence. Celle-ci doit reposer sur une vision large, intégrée, axée sur la relocalisation de notre système alimentaire et des pratiques durables. L'organisme de gouvernance (→ *proposition 15*) en sera le moteur.

L'objectif d'installation doit être chiffré et ses résultats mesurés. Il est clair. La Région wallonne ne compte plus que 12.500 fermes d'une superficie moyenne de 60 hectares. Ce nombre et cette superficie moyenne doivent être maintenus (objectif minimal). Vu que près de 70 % des exploitants vont arrêter leur activité endéans les dix ans, **8.000 nouvelles fermes (8.750 exactement) devraient être créées durant les dix prochaines années, soit 800 fermes par an.** Un calcul similaire peut être établi pour atteindre l'objectif que s'est fixé la Région de **30 % de fermes en agriculture biologique** d'ici 2030. Celles-ci étant actuellement de l'ordre de 10 %, il nous faudrait passer de 1.200 à 4000 unités sur la période 2024-2030, soit **2.800 fermes bio** en six ans ou encore **466 nouvelles fermes bio par an.**

Cela suppose que les **formations** agricoles (enseignement) soient fondamentalement repensées afin de répondre aux enjeux sociétaux et environnementaux qui sont les nôtres et **susciter un plus grand nombre de vocations tournées vers les projetsADN.** Ces formations doivent être suffisamment axées sur la pratique (par exemple sous forme de contrat d'apprentissage ou de compagnonnage au sein de fermes, en s'inspirant des formations existant en France) et une conscience écologique forte. Elles doivent préparer au métier d'agriculteur.rice, non pas former des cadres techniques ou commerciaux extérieurs aux fermes !

Un **accompagnement individualisé** est indispensable, pour définir le projet d'installation, trouver le foncier adapté (en prenant aussi en compte le logement), faciliter l'intermédiation avec les propriétaires (vendeurs non agriculteurs et agriculteurs sortants), offrir un service d'appui aidant aux démarches administratives.

L'installation foncière doit nécessairement pouvoir se reposer sur une régulation du marché acquisitif (Priorité IV) et notamment un droit de préférence et une maîtrise des prix. Les terres publiques constituent également un élément déterminant de cette stratégie : elles doivent servir à l'installation (Priorité V).

L'accès à l'information est un droit et une priorité : tout est à mettre en place à cet égard ! Il n'existe en effet chez nous aucune centralisation ni diffusion des offres d'associations, de reprises, ou de terres et fermes à louer/vendre orientée vers le public-cible (les agriculteur.rice.s en quête de terres). Comparativement, en France, plusieurs sites publient ces annonces en lien avec les chambres agricoles et les Safer. Ici, le candidat à l'installation est laissé dans le maquis ! Un service géré par les pouvoirs publics ou délégué à cet effet, recevant les annonces et veillant à leur diffusion doit être mis en place et devenir la référence. Le maillage des informations est à construire avec les partenaires locaux (communes, citoyens, associations). **L'instauration de l'obligation de notifier les intentions de vente des terres accélérera cette dynamique**, notamment en prévoyant ensuite une priorité d'acquisition pour le public-cible (→ *propositions 18 et 19*).

L'accompagnement doit être maintenu durant les premières années d'installation, les plus ardues. Non pour contrôler mais **pour épauler et faciliter**. Les structures d'entraide, de parrainage et de mises en commun de matériel agricole doivent également être soutenues et développées (→ *proposition 3*).

Garantir un revenu décent à nos agriculteur.rice.s faisant (ou voulant faire) le choix d'une agriculture saine et durable – de ce fait plus exigeante et moins rentable – est également un point d'attention prioritaire.

3. Développer les formes juridiques facilitant l'association et la coopération en agriculture, en partant de modèles étrangers inspirants, d'une enquête des besoins exprimés par la nouvelle génération d'agriculteur.rice.s ainsi que des spécificités de l'ADN (F, R)

L'agriculture est de moins en moins une affaire de famille, mais sa taille humaine et son autonomie sont essentielles. Les associations entre personnes non apparentées ainsi que les fermes collectives sont appelées à se développer, fournissant des réponses innovantes et encourageantes à la crise des vocations, à la difficulté et l'épuisement de l'entrepreneuriat individuel, ainsi qu'à la disparition des fermes traditionnelles. La propriété privée de la terre et l'exploitation libérale se voient aussi remises en question.

Des structures facilitant le regroupement agricole devraient être développées. Des formules comme le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), la coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) ou le Groupement foncier agricole (permettant de faciliter la transmission au sein d'une structure commune), populaires en France, devraient être étudiées et mises en place par le droit des sociétés.

L'accès aux terres publiques devrait prioritairement servir des associations d'agriculteur.rice.s (→ *proposition 23*), notamment sous forme de *community land trust* (→ *proposition 27*).

L'achat collectif de terres par des groupements d'agriculteur.rice.s s'inscrivant dans des pratiques ADN est une autre piste féconde actuellement expérimentée en Ecosse (→ *proposition 28*).

A l'image des maisons médicales, la **création d'organismes de gestion collective** venant en appui des associations d'agriculteur.rice.s leur permettraient de libérer leur temps de tâches administratives fastidieuses demandant une grande technicité. Ce service pourrait être assumé par du personnel mis à disposition de plusieurs associations agricoles dans le cadre d'une mise en commun socialement encouragée.

4. Adapter la Politique agricole commune (PAC) pour soutenir de manière forte l'accès au foncier, l'installation de petites et moyennes fermes et un modèle agricole durable (UE, R)

Depuis la réforme de 1992, les aides européennes sont essentiellement versées au prorata du nombre d'hectares. Plus la surface détenue est importante, plus les aides perçues sont élevées, sans considération de la situation des bénéficiaires. Ce mécanisme favorise l'agrandissement constant des exploitations et exclut les agriculteur.rice.s entrant.e.s et les petites fermes de la ressource foncière. Qui plus est, les grandes structures, qui concentrent l'essentiel des aides, pratiquent une agriculture largement coresponsable de la dégradation climatique et environnementale. Ce schéma doit donc impérativement être inversé !

Le Plan stratégique wallon pour la PAC 2023-2027 fait état de la difficulté d'accès au foncier comme frein important à l'installation sans toutefois proposer de mesures pour la surmonter. **Le plan qui sera élaboré pour la prochaine PAC se doit de monter en puissance sur la question de l'accès à la terre**. Il relève de la responsabilité directe des pouvoirs publics de résoudre les dysfonctionnements du marché lorsqu'ils conditionnent à ce point l'avenir. L'inverse constituerait une carence fautive, préjudiciable à l'ensemble de la société et aux générations futures. Nombre des propositions du présent mémorandum pourront l'en inspirer.

Les aides de la PAC, avec les marges de manœuvre dont disposent les régions pour leur affectation, doivent prioritairement servir au soutien et à l'installation des petites et moyennes fermes et privilégier l'ADN. **L'accès au foncier des petites structures agricoles doit devenir un axe prioritaire de la PAC** .

Le versement d'une **prime aux cédant.e.s en cas de transmission permettant l'installation de projets ADN** (non pour concourir à la concentration foncière de grands groupes) serait une mesure phare.

Il est généralement soutenu que la politique foncière relève des États membres et non du droit de l'Union. Or celle-ci affecte directement plusieurs compétences de l'Union, dont la politique agricole, l'environnement, la sécurité alimentaire, ainsi que l'exercice de libertés fondamentales sur lesquelles l'Union se fonde, dont le droit de propriété et la liberté d'entreprendre. **Négliger les petites structures agricoles en n'assurant pas leur accès à la terre mène à une quasi privation de la ressource pour celles et ceux dont c'est l'outil de travail, et qui remplissent une fonction essentielle dans la société.** C'est d'ailleurs pour cette raison qu'à plusieurs reprises, les instances européennes (Commission, Parlement européen, Comité économique et social et Cour de justice de l'Union européenne) ont confirmé que la préservation de l'accès à la terre pour les communautés locales constitue un objectif de politique publique légitime permettant aux États membres de réguler le marché foncier en restreignant la libre circulation prévue par le marché intérieur.

Vu la détérioration de la situation dans la plupart des pays, l'Union européenne se doit faire un pas de plus et de s'emparer de cette question en imposant aux États membres de réguler leur marché foncier afin de garantir son accès aux agriculteur.rice.s, en vue de l'installation, du maintien et de la transmission des fermes ADN.

5. Mettre en œuvre une juste définition de l'agriculteur actif tenant tout particulièrement compte des agriculteur.rice.s non issu.e.s du monde agricole (NIMA) et de l'ADN (UE, R)

Trop de propriétaires non-agriculteurs ou retraités, ainsi que les sociétés de gestion, perçoivent des aides de la PAC au détriment de celles et ceux qui devraient en être les seuls bénéficiaires légitimes, à savoir les agriculteurs actifs, pour lesquels ces aides sont réellement indispensables et qui concourent à une agriculture socialement durable. Ce manque de ciblage, de même que la non-exigence qu'il y ait production agricole pour plusieurs aides, conduisent à ce que des terres soient accaparées et/ou (sous-)louées, au seul motif qu'elles génèrent une rente. Cet effet de rente renforce la difficulté d'accès au foncier des agriculteurs actifs et aggrave le manque de terres disponibles.

Dans l'objectif de rendre la PAC 2023-2027 plus équitable, l'Union européenne a invité chaque État membre à définir légalement l'**agriculteur actif**. La Région wallonne a retenu deux critères: l'inscription à la banque-carréfour des entreprises et la qualification ou l'expérience utile. En sus, une liste exclut un certain nombre d'activités, dont la gestion de biens pour autrui, ce qui vise enfin les sociétés de gestion. Cette définition est une avancée, mais elle est insuffisante. L'exigence d'être agriculteur actif n'entre en jeu que pour certaines aides : elle devrait les concerner toutes. L'inscription à la BCE n'est pas un critère attestant suffisamment d'une activité réelle. De même, l'agriculteur retraité ne devrait percevoir les aides que s'il poursuit effectivement son activité agricole à titre complémentaire. La définition proposée par le Conseil européen des jeunes agriculteurs inclut en outre un critère supplémentaire: l'agriculteur actif fournit des biens publics à la société (CJEA, « Access to land, are we losing the European plot? », 2023). Nous souscrivons entièrement à cette vision qui met au centre la fonction nourricière et sociale de l'agriculture.

Le profil des agriculteur.rice.s entrants non issu.e.s du monde agricole (les « NIMA » ou encore nimaculteur.rice.s) **doit être davantage pris en compte** car ils sont les acteurs principaux du renouvellement agricole – et le seront encore plus demain. Concernant les aides à l'installation, le critère d'âge doit être revu afin de tenir compte des reconversions professionnelles et des parcours de vie diversifiés : des nimaculteur.rice.s peuvent débiter leur activité au-delà de 40 ans : ils doivent bien entendu également avoir droit aux aides à l'installation.

L'exigence de rentabilité dès les premières années, au risque de quoi les aides reçues peuvent devoir être remboursées (l'administration considérant qu'il n'y aurait pas eu activité professionnelle!) **nécessite d'être assouplie**. Elle ne répond pas à la situation sociale de bon nombre de jeunes agriculteur.rice.s et de petites fermes qui vivent de leur métier et nous nourrissent, en percevant des revenus parfois extrêmement modestes, tout en travaillant énormément. C'est le caractère effectif de l'activité (ventes réalisées, présence dans des circuits de commercialisation, magasins et marchés, etc.) qui doit être le critère, non l'importance du revenu.

Priorité II – Protection des terres agricoles

OBJECTIF : Garantir la préservation des terres agricoles, renforcer leur vocation nourricière et leurs qualités environnementales

6. Inscrire expressément la protection des terres agricoles, leur vocation nourricière et environnementale dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (R)

L'artificialisation des sols vise toutes les surfaces retirées de leur état naturel, ce qui inclut les constructions mais aussi les sols imperméabilisés (routes, places asphaltées, pistes d'aéroport, etc.) mais aussi les espaces artificialisés non bâtis paraissant naturels, tels que jardins, golfs, parcs d'aventures, manèges, agrivoltaïsme (installations de panneaux solaires sur les champs), etc. Cette artificialisation constitue une des causes majeures du dérèglement climatique et un facteur aggravant des désordres qu'elle entraîne (sécheresses, inondations, instabilité des sols...).

Les terres agricoles sont les principales proies de cette artificialisation : de 1985 à 2022, 616 km² de terres agricoles ont été perdues en Région wallonne, soit une moyenne de 4,5 hectares par jour (Iweps, 2022, *Etat de l'environnement wallon : artificialisation du territoire*).

Or nous savons que pour nourrir la population dans les années qui viennent, avec une agriculture sans pesticides, moins intensive et tenant compte des aléas climatiques, nous aurons nécessairement besoin de davantage de terres. **Ne plus sacrifier aucune terre agricole, les sauvegarder TOUTES, en restaurer et préserver leur capacité à nous nourrir dans le respect de l'environnement, constitue donc la priorité absolue pour garantir l'habitabilité de notre pays.**

Pour assurer la cohérence et la coordination entre l'aménagement du territoire, la politique foncière agricole, environnementale et alimentaire, une vision transversale, intégrée, reposant sur des outils appropriés et des raisonnements nouveaux s'impose. Le Schéma de développement territorial (SDT) constitue le premier pas d'une telle approche, étant l'outil stratégique faîtière par lequel la Région wallonne entend anticiper et répondre aux besoins futurs de sa population. Or, celui-ci ne prend pas la mesure de l'importance de protéger les terres agricoles. Le SDT étant en cours de révision, **l'heure est venue d'ériger la protection des terres nourricières en axe stratégique à part entière du développement territorial.**

Toutes les terres cadastrées agricoles et non uniquement celles situées en zone agricole doivent être cartographiées par le SDT afin d'être protégées. Cette cartographie pourra servir de base aux schémas de développement communaux et aux conseils de politique alimentaire (→ *proposition 16*). Elle doit être en lien avec les seuils à fixer (→ *proposition 13*).

7. Revoir la définition de la zone agricole du Code de développement territorial (CoDT) en supprimant les activités dévoyant le caractère de la zone, en limitant les concurrences d'usages et en affirmant la vocation nourricière des terres (R)

Le débat sur la régulation des prix des terres agricoles se limite généralement au seul point du contrôle du marché acquisitif. Or la législation d'aménagement du territoire joue, en amont, un rôle essentiel. La détermination des zones au plan de secteur et les activités qui y sont autorisées ont une incidence majeure sur la protection des terres agricoles... ou sur leur vulnérabilité. La spéculation sur les terres agricoles repose en grande partie sur la perspective d'autres usages dans le futur. Celle-ci est donc conditionnée par la permissivité ou la rigueur de la législation : les prix des terres en sont directement influencés.

La définition actuelle de la zone agricole du Code du développement territorial (inscrite aux articles D.II.36 et R.II.36), qui va délimiter les actes et travaux qui pourront y être autorisés, est beaucoup trop large et permissive : des activités non liées à la fonction nourricière ni même agricole y sont autorisées ; ainsi la culture intensive d'essences forestières dont les sapins de Noël (placée en zone agricole et non forestière) et

les activités récréatives de plein air (parcs animaliers, d'aventures, golfs, équitation, terrains de football, etc). Il est également possible de solliciter et d'obtenir un permis d'urbanisme en dérogation par rapport au caractère de la zone, ce qui signifie dans ce cas que les critères de la zone pourront être méconnus.

Il s'ensuit que **la zone agricole du plan de secteur ne protège pas les terres agricoles et que la vocation nourricière de la zone est menacée par la disposition légale censée la consacrer.** Bien qu'affirmée haut et fort par l'article inaugural de notre Code wallon de l'agriculture, la prééminence de la fonction nourricière de l'agriculture en Wallonie, pour sa population, n'est dans les faits pas assurée par le CoDT : le législateur wallon se mord donc la queue en adoptant des dispositions se neutralisant l'une l'autre.

Cette situation entraîne une importante concurrence d'usages, pousse les prix à la hausse, encourage la spéculation et le développement d'activités plus rentables (réalisées à meilleur prix qu'en zone dite urbanisable). **La zone agricole doit être recentrée sur sa vocation première : la fonction nourricière et les activités horticoles. Les changements d'affectation et dérogations ne doivent plus être autorisés.**

Une définition plus stricte de la zone agricole est indispensable mais ne fera néanmoins pas tout. La Wallonie ne dispose actuellement d'aucun outil pour empêcher que des chevaux pour le loisir et la compétition, des sapins de Noël ou des activités récréatives n'envahissent **toutes** les terres **et qu'il ne soit plus possible de cultiver pour se nourrir.** En effet, le CoDT n'a pour but que de vérifier la compatibilité d'actes et travaux soumis à permis d'urbanisme (ce qui suppose qu'un permis soit requis) au regard de la zone dans le cadre d'un projet particulier, non d'opérer des arbitrages d'ensemble.

Complémentairement, il est donc indispensable de réguler l'équilibre entre les différents usages sur les terres agricoles afin de tenir compte des besoins réels et de l'intérêt collectif. Cela permettra d'éviter l'accaparement pour certaines activités entraînant la privation pour d'autres, sans que l'utilité voire la nocivité pour notre écosystème des unes et des autres soit mise en balance. **Définir adéquatement la zone agricole d'une part, ET, de l'autre, maîtriser les usages forment un tout pour protéger l'accès à la terre et notre production nourricière.** Ce second aspect fait l'objet des *propositions 13 et 14.*

8. Développer la production énergétique sans porter aucune atteinte aux terres agricoles et rendre ces dernières inéligibles pour les marchés de compensation carbone (UE, R)

Les terres nourricières ne peuvent être sacrifiées pour la production énergétique : biocarburants, éoliennes sur de bonnes terres, champs recouverts de panneaux solaires (dénommés euphémiquement agrivoltaïsme), il s'agit ni plus ni moins de formes d'artificialisation qui contribuent au problème (la consommation de terres pour d'autres usages) et non à la solution pour avancer dans la transition écologique et remédier au réchauffement climatique, aggravé par l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.

La concurrence débridée entre usages agricole et énergétique, jusqu'à présent non contrôlée en Belgique, constitue une des principales menaces sur nos terres. Elle attise les appétits, faisant miroiter des rémunérations beaucoup plus élevées qu'un bail à ferme (en adoptant le point de vue du propriétaire) ou que les revenus d'une activité agricole normale (du point de vue de l'agriculteur.rice), ce qui est tout à fait malsain. Elle renforce la difficulté d'accès au foncier pour préserver sa fonction nourricière.

La production énergétique doit être prohibée en zone agricole, comme le prévoit d'ailleurs une circulaire régionale qui y interdit les panneaux photovoltaïques : cette protection doit être renforcée par un décret. La seule exception concerne l'autonomie énergétique des fermes. Les productions et installations énergétiques peuvent parfaitement être accueillies dans d'autres zones, sur des sols pollués, déjà artificialisés (zonings, friches, bords d'autoroutes, parkings, etc.) et sur des constructions, non sur des terres nourricières. *A minima*, l'acceptation d'une telle activité devrait faire l'objet de quotas extrêmement stricts dans le cadre d'une planification d'ensemble (→ *propositions 10 et 14*) et d'un débat démocratique. La libération prochaine de la moitié de la surface agricole wallonne peut faire craindre l'accélération de tels usages non agricoles. Il s'agit donc d'un enjeu pressant qui impose toute la fermeté requise.

Une autre menace plane sur l'accès à la terre: le développement du marché de compensation du carbone et l'agriculture carbone (*carbon farming*). Ce mécanisme financier, imaginé notamment par l'Union européenne, permet à de grandes entreprises et à l'agriculture conventionnelle de compenser les émissions de gaz à effet de serre (GES) qu'elles émettent en achetant par ailleurs des terres et des espaces naturels dans le but d'y « capturer » du carbone et d'obtenir de la sorte un résultat de « zéro émission net » en se voyant rémunérées pour ce « service ».

Cet instrument de marché permet en réalité à l'agro-industrie et à l'agriculture conventionnelle d'enranger des gains supplémentaires substantiels sans changer de modèle agricole. Il aggrave la difficulté d'accès à la terre pour les petits producteurs du Nord comme du Sud (des terres étant accaparées par les grandes sociétés en vue de cette comptabilité et sont le cas échéant soustraites à l'activité agricole) et permet la poursuite d'une agriculture émettrice de GES. **Ce mécanisme accélère donc la concentration foncière et des logiques spéculatives.** De plus, les petites fermes ayant déjà des pratiques agricoles durables ne sont pas éligibles sur ce marché puisqu'elles n'ont pas d'émissions à réduire, leur activité présentant déjà un solde positif pour l'environnement. Ce système avantage par conséquent les acteurs ayant de grands domaines fonciers et ceux jouant « sur tous les tableaux ». Le caractère inéquitable et non-fiable de ce mécanisme, en termes de résultats environnementaux, est d'ailleurs pointé par de nombreux acteurs et experts (voy. Oxfam, *Carbon farming : une fausse solution ? Pour une approche holistique de l'agriculture carbone*, 2022).

Les terres agricoles ne doivent pas être éligibles sur ce marché de compensation du carbone. Plutôt que de continuer à financer, par ce type de mécanisme de type boursier voire spéculatif, une agriculture responsable de la détérioration de l'environnement et du climat, **ce sont les fermes ADN ayant des pratiques bénéfiques pour la planète qui sont à soutenir et valoriser.**

9. Créer une nouvelle zone dans le CoDT d'initiative publique, privée ou citoyenne : la zone nourricière protégée, réservée à l'ADN, en adéquation avec les besoins pour nourrir la population (R)

Nous plaillons pour la création dans le CoDT d'une nouvelle zone au plan de secteur: la **zone nourricière protégée** (ZNP), exclusivement dédiée à l'ADN. Une telle zone s'inspire – tout en précisant davantage son objectif – de mécanismes prévus par les législations d'aménagement du territoire en **France** (la zone agricole protégée) et en **Suisse** (la surface minimale d'assolement visant à garantir l'approvisionnement alimentaire).

En effet, même redéfinie et resserrée (→ *proposition 7*), la zone agricole autorisera des finalités plus larges (notamment de productions destinées à l'exportation). Pour garantir le droit à l'alimentation et la souveraineté alimentaire, nos régions doivent disposer d'espaces suffisants pour garantir une production nourricière tournée vers le local et durable, pour leur propre population : tel sera l'objectif des ZNP. **Les zones nourricières protégées doivent par conséquent être nombreuses et calibrées sur les besoins de la population. Elles doivent se concilier avec les objectifs chiffrés d'installation de nouvelles fermes ADN, notamment biologiques, et permettre de les atteindre** (→ *propositions 2 et 13*).

La détermination des besoins, traduits en nombre minimal de ZNP à atteindre, peut être objectivée par des outils de calculs, appelés convertisseurs alimentaires (tel le logiciel PARCEL en France ou CEReal en Belgique) afin de déterminer les surfaces nécessaires pour nourrir la population de manière saine et durable.

La notion de **bassin alimentaire** aurait tout son sens pour équilibrer les ZNP sur le territoire en définissant différents critères afin de déterminer leur taille, qui pourra être variable (par exemple permettant le circuit-court et le développement de systèmes alimentaires intégrés tenant compte de la densité de population de l'entité/de la ville à nourrir, de la surface nécessaire pour assurer une autonomie alimentaire locale, etc.).

Les ZNP pourront être créées partout, peu importe la zone au plan de secteur où les terres agricoles concernées se trouvent à l'origine.

Les terres agricoles publiques deviendront *de facto* (de plein droit) des ZNP, tandis que les terres agricoles privées pourront le devenir à l'initiative de différents acteurs : la Région, les communes, les personnes

morales défendant l'intérêt collectif, des groupes de citoyens représentatifs (par exemple un conseil de politique alimentaire --> *proposition 16*).

La ZNP se verra par conséquent assortie d'objectifs d'utilité publique et environnementaux variés : assurer la sécurité alimentaire, développer des bassins alimentaires, servir à l'installation de nouvelles fermes ADN, etc. Elle contribuera à rencontrer l'objectif européen et régional d'un minimum de 30 % de surfaces dédiées à l'agriculture biologique en 2030. La ZNP permettra aussi de sauvegarder l'agriculture urbaine et péri-urbaine, favorisera le développement de ceintures alimentaires (réseau de fermes autour des villes) et d'une production de qualité et fraîche en circuit-court (évitant les émissions et frais liés au transport), répondant aux demandes des citoyens, des métiers de bouche et des cuisines de collectivités.

10. Transformer un nombre significatif de terres agricoles de fait en zone agricole (ainsi qu'en zone nourricière protégée) de droit au plan de secteur, notamment par l'initiative citoyenne (R)

Outre les terres localisées en zone agricole déjà soumises à forte pression, les nombreuses terres agricoles présentes dans les autres zones au plan de secteur (que ce soit en milieu urbain, rural ou dans la périphérie – en zone d'habitat, zone d'habitat à caractère rural, zone d'aménagement communal concerté ou dans les zones non urbanisables comme la zone forestière) sont encore plus sur la sellette. Ces terres représentent 85.000 hectares, soit près 10 % de la surface agricole wallonne. Elles forment un important maillage de terres nourricières, contribuent à la préservation de la qualité de vie (surtout dans les zones déjà urbanisées), de l'environnement et des paysages. Il est essentiel d'empêcher leur artificialisation.

Alors qu'elles constituent un vivier essentiel, ces terres sont juridiquement très peu protégées et encore plus menacées. Si elles sont en zone urbanisable, leurs prix explosent, même s'il s'agit bien de terres agricoles. Elles ne doivent pas être considérées comme terres à bâtir !

Pour garantir leur pérennité et le maintien de leur accessibilité pour un usage agricole, les terres cadastrées agricoles sont à inscrire en zone agricole (ou en zone nourricière protégée une fois que celle-ci aura été instituée). De cette manière, la situation de fait coïncidera, simplement, avec la situation de droit.

Il est absolument anormal que le CoDT autorise, comme c'est le cas actuellement (art. D.II.48) que des zones **non** urbanisables puissent devenir urbanisables à la demande de particuliers, alors que l'inverse n'est pas prévu. Pour l'instant, le CoDT prévoit en effet qu'une personne physique ou morale puisse solliciter du Gouvernement wallon la révision d'un plan de secteur pour transformer une zone non urbanisable en zone urbanisable. Dans les cas les plus fréquents, l'opération est utilisée pour transformer une zone agricole en zone d'activité économique. C'est ainsi que de nombreuses terres agricoles se transforment en zonings après que les opérateurs économiques les ayant acquises sollicitent une révision du plan de secteur.

Outre le pouvoir exorbitant donné aux agents économiques par le CoDT, la faculté en sens contraire n'a pas été prévue par le législateur : il n'est actuellement légalement pas possible à des particuliers de demander la transformation au plan de secteur d'une zone urbanisable en zone non urbanisable. Cette discrimination, qui aboutit à faire primer l'intérêt particulier sur l'intérêt général, est inacceptable et doit être corrigée. Les personnes physiques et morales, privées et publiques, devraient pouvoir solliciter la révision du plan secteur pour que des terres agricoles (et d'autres espaces naturels) soient protégées et **deviennent officiellement des zones non urbanisables si elles ne le sont pas encore**. En instituant cette nouvelle possibilité, notamment sur initiative citoyenne, les terres agricoles pourraient enfin être sécurisées plutôt que disparaître !

11. Créer un statut spécifique et transversal de protection de la terre agricole en tant que ressource naturelle, (ré)conciliant agriculture, environnement et santé (R, UE)

Lors de la réforme du bail à ferme intervenue en Région wallonne en 2019, la possibilité pour les parties de conclure un bail environnemental davantage protecteur des terres n'a pas été adoptée, au motif de la liberté de cultures de l'agriculteur. Un tel bail existe pourtant dans d'autres pays, dont la France.

S'il s'agit d'un rendez-vous raté avec ce que l'état de la planète nous impose, c'est en réalité comme norme générale, indépendante de la volonté des parties, que la protection des sols, de l'eau, de l'air et des êtres vivants doit être garantie dans le cadre de l'activité agricole. Cette protection n'est pas assurée dans le cadre du bail à ferme (sauf si elle résulte du projet agricole du locataire), comme elle ne l'est pas non plus *a fortiori* en cas de propriétaire exploitant, qui n'est pas dans les liens d'un contrat.

Or la protection des terres agricoles ne doit pas être pensée comme une simple faculté contractuelle dans le cadre d'un contrat de bail ou d'un droit d'emphytéose ou ne concerner que certaines terres (par exemple les terres publiques). Une telle limitation est absurde, car **toutes les terres sont à protéger, peu importe qui la détient ou l'utilise**. Un statut général entraînera une égalité de traitement entre toutes et tous (et non le fruit d'un rapport de forces pouvant être légitimement mal vécu par les agriculteur.rice.s). Un tel statut sera également garant de la durabilité de la protection de la terre dans le temps, au-delà du passage des individus, indépendamment des changements de propriétaires et d'exploitant.e.s.

L'exigence de prendre soin de la terre, ainsi que de l'ensemble des éléments, dans le cadre de l'activité agricole constitue une obligation éthique essentielle qui devrait être également pleinement juridique. Elle ne s'oppose en rien à la liberté de cultures (du moins bien comprise) mais la complète et l'encadre.

Nous plaillons pour l'élaboration d'un statut spécifique de protection de la terre agricole en tant que ressource naturelle, qui précisera les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'activité agricole afin d'assurer sa durabilité et sa viabilité.

Actuellement, les législations sectorielles environnementales intègrent peu l'activité agricole, quand elles ne l'excluent pas de leur champ d'application, comme y procède la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, ainsi que plusieurs dispositions du décret « sols ». De même, les cultures et l'élevage (sauf s'il atteint des seuils véritablement industriels) ne sont pas soumis à permis d'environnement, et donc pas à étude d'incidence ni enquête publique. Il y a donc une énorme lacune, que ce statut permettra de combler.

L'importante détérioration de la qualité des terres et la perte gravissime de la biodiversité résultant de l'agriculture chimique, de modes de cultures et d'une mécanisation destructeurs, tels qu'ils se pratiquent depuis plusieurs décennies, compromettent nos écosystèmes et concourent aux dérèglements climatiques. **La terre agricole doit être protégée en tant que telle** des actions humaines, si celles-ci sont néfastes.

Ce statut juridique intégrera le concept de services écosystémiques permettant de valoriser les pratiques agricoles ayant une incidence positive pour la biodiversité et les sociétés humaines et *a contrario* de diminuer et voir disparaître des pratiques destructrices. Il est ainsi essentiel de disposer d'un statut systémique qui prenne en compte toutes les interactions qui se jouent autour de la terre agricole, replaçant les sociétés humaines et leurs activités dans le flux des réseaux d'interactions naturels.

Il constituera une **servitude d'utilité publique grevant la terre** indépendante de ses occupants, titulaires ou des formes de mise à disposition. Il sera **transversal et global**, réunissant des préoccupations agricoles, environnementales, alimentaires et de santé publique, dont pour les agriculteur.rice.s et les riverains.

Ce statut devrait mener à un changement radical, qui sonne pourtant comme une évidence: la norme générale devrait être l'ADN, non une agriculture polluante et destructrice des sols. N'est-ce pas un contre-sens que ce soit l'agriculture biologique qui soit soumise à contrôle renforcé et certification, et non l'agro-industrie, grande consommatrice de substances nocives pour la terre, l'environnement et la santé (dont celle des agriculteur.rice.s), sans certification de son innocuité ?

Priorité III – Vision et coordination

OBJECTIF : Construire une gouvernance agricole et alimentaire participative, reposant sur une vision, des objectifs et un organisme de gestion

12. Créer un cadre légal d'orientation agricole, dynamique, systémique et transversal, décloisonnant les politiques agricole, alimentaire, environnementale et de santé (R)

Nous l'avons vu, le cloisonnement entre l'aménagement du territoire, la gestion foncière agricole, la politique alimentaire et la préservation de l'environnement est hautement problématique. Il empêche de mener des politiques cohérentes, pérennes pour notre avenir, et prend insuffisamment en compte le lien entre la santé publique et les modes de production agricole.

Cette absence de coordination et de régulation encourage la spéculation et l'attrait des terres dans notre pays, où tout ou presque est permis comparé aux pays limitrophes. De fait, les terres sont de plus en plus souvent achetées par des propriétaires et agriculteur.rice.s issus des contrées voisines (ou plus éloignées) et sont sursollicitées pour des activités non nourricières, non indispensables voire nuisibles pour l'environnement. C'est le cas connu des monocultures de sapins de Noël ayant envahi le sud du pays, engendrant de nombreuses pollutions et acidifiant les sols. C'est aussi celui des chevaux : les terres agricoles en Flandre étant déjà saturées par ce qui y est nommé le « *verpaarding* » (la « chevalisation »), le sud du pays devient la cible d'attraction, sans seuils ni limites, d'autant que les terres agricoles y sont relativement moins chères qu'en Flandre. L'affaire du lisier venant du nord, épandu sur les terres wallonnes, en est un autre exemple. L'arrivée récente de firmes proposant à des agriculteur.rice.s d'installer des panneaux photovoltaïques en grand nombre sur les champs à des conditions financières très intéressantes, un autre encore.

La protection de l'accès à la terre pour l'ADN ne fait pas le poids dans ces tractations si une gouvernance publique, garantissant les finalités, usages et groupes à prioriser, n'est pas mise en place. Une loi d'orientation agricole (il s'agira d'un décret en Région wallonne, d'une ordonnance en Région bruxelloise) est indispensable pour stopper ce laisser-faire qui nuit en premier lieu à nos agriculteur.rice.s et met en péril le droit à une agriculture vivrière locale.

Cette législation doit être transversale et intégrer les politiques concernées. Elle nécessite d'être réactualisée régulièrement pour réagir aux évolutions, en étant enrichie et réorientée par les commissions d'avis, le monde académique et la société civile. La loi d'orientation agricole française est à cet égard un modèle.

Une telle loi-cadre permettra de dégager des actions concrètes (adaptations du cadre légal et réglementaire nécessaire, plans d'actions, coordination avec les politiques européennes, fiscales, organisation du débat démocratique,...) et doit être assortie d'objectifs chiffrés. **Une politique de mesure des résultats, et donc de l'efficacité de l'action publique, manque aussi cruellement aujourd'hui.**

En énonçant, dans son Code wallon de l'agriculture (2014), que la fonction principale de l'agriculture est nourricière pour répondre aux besoins de la population, en encourageant le maintien d'une agriculture familiale à taille humaine, rentable et pourvoyeuse d'emplois, évoluant vers des pratiques écologiques, en affirmant vouloir lutter contre la spéculation foncière, la Région a déjà choisi son modèle : il lui manque toutefois tous les outils de gouvernance pour l'appliquer en fait.

13. Fixer des seuils minimaux et maximaux de surfaces destinées aux différentes activités sur des terres agricoles afin d'installer de nouvelles fermes, préserver la fonction principale nourricière et garantir un minimum de 30 % de surfaces dédiées à l'agriculture biologique (R)

Au vu des concurrences d'usages sur les terres agricoles (facilitées par la définition de la zone agricole → proposition 7), la gouvernance impose de prioriser les usages, notamment pour **déterminer les surfaces nécessaires** pour permettre une production nourricière locale, en en garantissant le maintien ainsi que le développement dans la durée. **Des seuils doivent être établis pour fixer des trajectoires et des objectifs.**

Ces seuils permettront notamment d'atteindre **l'objectif de 30 % de surfaces dédiées à l'agriculture biologique en Région wallonne pour 2030** (ce qui doit n'être qu'un début). Il permettra d'assurer notre sécurité alimentaire avec une agriculture sans pesticides, davantage extensive, en tenant compte des aléas climatiques. Cela implique que nous aurons besoin d'un nombre beaucoup plus élevé d'hectares de terres, qui nécessite d'être chiffré et constituera un autre seuil.

L'objectif de maintien et d'augmentation des surfaces destinées à la production nourricière et à l'ADN doit être couplé avec un autre objectif : celui du **nombre de fermes à préserver et à installer. Nous estimons qu'un nombre minimal d'installation de 800 fermes par an doit être atteint les dix prochaines années**, cela simplement pour maintenir le nombre de fermes existantes en Région wallonne (→ proposition 2). Car sans fermes ni agriculteur.rice.s, seule l'agro-industrie subsistera. Il s'agit donc de garantir une surface agricole permettant l'installation d'un nombre suffisant de projets ADN et, plus globalement, de sauvegarder le modèle d'une agriculture à taille humaine, constituée de petites et moyennes exploitations.

En sens contraire, des surfaces maximales doivent être fixées au niveau de l'ensemble du territoire régional puis par sous-entités afin de limiter les activités problématiques. Nous visons ici les activités qui dévoient les terres agricoles de leur fonction nourricière et environnementale (chevaux, production énergétique, sapins de Noël, activités récréatives, etc.). De telles activités doivent donc être contenues et limitées (→ proposition 14). **De tels seuils existent notamment pour contenir l'expansion des bureaux dans les grandes métropoles. Comment justifier qu'il n'en aille pas de même pour une fonction aussi essentielle que la fonction nourricière ?**

14. Instaurer un mécanisme de déclaration et d'autorisation d'occupation des terres agricoles en fonction des usages, permettant de rencontrer les priorités de la politique foncière agricole (R)

A l'heure actuelle, **il n'existe pas de déclaration préalable renseignant l'autorité et le public de l'activité projetée sur une terre agricole, ni d'autorisation à obtenir**, sauf si un permis d'environnement est requis, ce qui n'est pas le cas pour un grand nombre d'activités agricoles. L'usage d'une terre a pourtant un impact collectif très important (bien plus que de nombre actes et travaux à caractère strictement privé soumis à permis d'urbanisme)

Bien d'autres activités sont pourtant soumises à déclaration ou autorisation. Par exemple, les implantations commerciales ne sont autorisées que sur la base d'un schéma de développement commercial et d'une analyse des besoins collectifs. En urbanisme, les changements de destination et d'affectation des immeubles (par exemple la transformation d'une maison unifamiliale en immeuble de rapport, d'un logement en commerce, d'un commerce en bureau, etc.) sont tous soumis à autorisation et permis d'urbanisme. La destination d'un lieu et l'activité sont donc jugées essentielles. Rien de tel n'existe actuellement en matière d'agriculture !

Les autorités ne se donnent pas la possibilité d'examiner le bien-fondé d'une activité agricole (ou non agricole sur une terre agricole) ni d'opérer une quelconque régulation en fonction d'objectifs de politique publique. Pourtant cet examen se justifierait au regard de plusieurs impératifs: la nécessité de préserver la fonction nourricière de l'agriculture, la protection de la santé publique, la promotion d'une production locale et durable, l'installation de nouvelles ferme, la pérennisation d'exploitations existantes, la compatibilité de l'activité envisagée tenant compte du contexte particulier, du voisinage et des autres activités agricoles, ou encore des contraintes géotechniques et risques que l'activité projetée est susceptible d'entraîner.

La France connaît un tel mécanisme d'autorisation (examiné à l'aune du schéma directeur des exploitations agricoles à l'échelon du département) et notamment si une superficie maximale est atteinte.

L'autorisation d'occupation que nous proposons d'instaurer en Région wallonne – ainsi qu'en Région de Bruxelles Capitale – sera limitée à trois hypothèses :

1° si l'activité ne répond pas à la vocation nourricière de l'activité agricole;

2° si elle présente un risque pour la santé et/ou la sécurité publique dont la sécurité alimentaire (par exemple, des achats agressifs par des sociétés étrangères, la surreprésentation de certaines plantations monocultures, OGM, des cultures soumises à un haut taux de pulvérisations préjudiciables à la santé et à l'environnement) ;

3° si elle aboutit au dépassement d'une surface maximale d'exploitation dans le chef d'un même exploitant (à titre d'exemple, une telle limitation, fixée à 500 hectares, est prévue par la réglementation en France).

Dans ces situations, la demande sera examinée par une commission indépendante, sur la base d'avis d'instances spécialisées, et sera soumise à enquête publique.

En cas d'activité non problématique, ce qui sera le cas d'un grand nombre d'exploitations, la procédure se limitera à une simple déclaration. Un questionnaire sera rempli, permettant d'écarter la présence des trois hypothèses précitées ou, au contraire, de conclure à la nécessité d'introduire une demande d'autorisation.

Ce mécanisme permettra le développement d'une politique foncière agricole mue par l'intérêt collectif. Il constituera le chaînon manquant entre, d'une part, la liberté individuelle de l'exploitant et, d'autre part, les finalités collectives que l'agriculture et l'usage d'une terre agricole doivent rencontrer.

15. Mettre en place un organisme de gouvernance régional coordonnant toutes les actions requises (R)

Cette gouvernance, que nous appelons de nos vœux, suppose d'être incarnée par un organisme disposant d'une vision d'ensemble, de marges de manœuvre et de moyens suffisants afin d'assumer et de coordonner les nombres actions requises.

En **Région wallonne**, cet organisme – qui pourrait être dénommé **l'Agence des Terres wallonnes** – devrait selon nous prendre la forme d'un organisme d'intérêt public (OIP) détaché de l'administration.

L'intérêt d'un OIP – plutôt qu'un service interne propre à une seule direction administrative – est de pouvoir agir **transversalement** et d'articuler les différents secteurs politiques et administratifs concernés: l'aménagement foncier rural (historiquement chargé des opérations de remembrement), l'agriculture, l'aménagement du territoire, le développement rural, le développement durable, l'environnement, l'alimentation, l'action sociale, etc. La forme d'un OIP lui permettra aussi de disposer de **l'autonomie de gestion, de budget** et de la **réactivité** nécessaires, notamment pour intervenir sur le marché foncier, en vue d'achats de terres (→ *propositions 18, 20, 22, 25*). L'actuelle Direction de l'aménagement foncier rural pourrait être à la base d'une telle dynamique. Cet OIP incarnera un souffle nouveau pour une politique nouvelle. **Il s'intéressera à l'entièreté des terres agricoles, tant publiques que privées.**

L'Agence sera liée par un contrat de gestion établi avec le Gouvernement, fixant clairement les objectifs à atteindre, les moyens d'y parvenir, ainsi que leur évaluation régulière, toujours liée à des propositions concrètes de réorientations et réajustements.

La gouvernance de cette Agence doit être **démocratique et citoyenne**, incluant la participation des agriculteur.rice.s, de la société civile et des habitant.e.s.

Pour soutenir l'installation de nouvelles fermes et les fermes existantes en insécurité foncière, **l'Agence disposera d'antennes décentralisées** par province ou bassin alimentaire. Ces antennes seront le premier point de contact des programmes d'accompagnement à la transmission et à l'installation, spécifiquement en charge de l'accès au foncier (→ *voir propositions 1 et 2*).

Ces antennes contribueront également au développement des politiques alimentaires locales (→ *proposition 16*). Les propriétaires de terres agricoles s'adresseront à elles en cas de projet de vente (→ *proposition 18*). Cela pourrait être également le cas pour les mises en location.

L'Agence sera chargée de l'ensemble de missions de régulation et de facilitation foncière, tant pour les terres publiques que privées (voir ci-après les Priorités IV et V). Elle favorisera les partenariats public-privé, dont des mises à disposition de terres privées, et gèrera un **Fonds d'acquisition de terres** (→ proposition 22). La gestion coordonnée des terres publiques pourrait y être intégrée (→ proposition 24).

L'Agence jouera un rôle central de **pilotage des réflexions et stratégies**.

En **Région de Bruxelles-Capitale**, la politique d'accès à la terre et de soutien à des projets d'agriculture durable est actuellement répartie entre plusieurs administrations (Bruxelles Economie-Emploi, la Régie foncière et Bruxelles-Environnement). **Il y aurait, là aussi, intérêt à regrouper les politiques foncière agricole et alimentaire au sein d'un même organisme** pour assurer la transversalité indispensable, définir et appliquer une politique cohérente et disposer de l'autonomie nécessaire (budget propre et politique d'acquisition).

L'association des acteur.rice.s de terrain, en premier lieu les agriculteur.rice.s et les acteurs de l'économie sociale, est essentielle. La **collecte de données complètes sur l'état du foncier agricole** bruxellois s'impose : nombre de terres et de fermes, qualité des sols, situation actuelle (propriété et occupation), perspectives d'avenir. Ce diagnostic – qui devra être régulièrement actualisé –, doit permettre d'impulser une véritable dynamique de gestion publique, en ce compris à l'égard des propriétaires privés, et de faire avancer la transition agroécologique pour parvenir à l'objectif que la Région bruxelloise s'est fixée dans le cadre du Pacte vert en 2035 : 30 % de la consommation de fruits et légumes des ménages bruxellois produits localement et biologiquement.

Mettre en place une politique de sécurisation des terres agricoles, d'installations et de reprises – en anticipant les transmissions - ainsi que de collaboration active avec les deux autres Régions, notamment pour développer des ceintures alimentaires autour de la région capitale, doivent constituer les axes prioritaires d'intervention de l'organisme de gouvernance bruxellois.

Nous prônons également, comme outil de gouvernance, la création d'un community land trust (CLT) dédié aux terres agricoles en région bruxelloise.

Dans le secteur du logement, la Région de Bruxelles-Capitale a vu naître, il y a plusieurs années, le Community Land Trust Bruxelles, une structure de droit privé (fondation et ASBL) dont la gouvernance associe étroitement habitants, quartier et pouvoirs publics. Son but est d'acquérir des terrains et des immeubles dont le fonds reste une propriété collective, tandis que les logements sont revendus, via un droit de superficie temporaire, à des personnes disposant de ressources limitées, à un prix inférieur au marché grâce à la dissociation de la propriété et à l'absence de recherche de lucre. Un dispositif similaire pourrait être créé pour les terres agricoles, en associant agriculteur.rice.s, habitant.e.s et autorités publiques. Le but sera de mettre des terres publiques et les terres acquises par le CLT (ou lui étant confiées) à disposition de projets d'agriculture urbaine, en les protégeant de la spéculation immobilière et en garantissant leur accessibilité et qualité à long terme pour développer des filières alimentaires locales.

16. Généraliser et officialiser les conseils de politique alimentaire locaux (CPA) en intégrant l'accès à la terre et l'installation comme axes d'action (R)

De nombreuses initiatives fleurissent actuellement ça et là contribuant à (re)créer des filières alimentaires courtes et écologiques. Les **Conseils de Politique Alimentaire** (CPA) participent de cette dynamique : il s'agit de structures de gouvernance collaborative, réunissant les acteurs et les citoyens d'un même territoire soutenant la transition vers un système alimentaire durable et qui vont définir ensemble un plan de développement et des projets à mettre en place. Ces initiatives demeurent toutefois sporadiques, dépendant de la vitalité des acteurs locaux.

Il conviendrait que les CPA se généralisent en bénéficiant d'une reconnaissance officielle et d'un accompagnement afin d'accélérer leur processus de création et de soutien. Le caractère systématique de leur

mise en place permettrait également d'éviter les disparités territoriales : **chaque commune, regroupement de communes ou bassin alimentaire** (→ voir proposition 9) aurait son conseil de politique alimentaire.

Les thématiques de l'accès à la terre pour les agriculteur.rice.s en insécurité foncière, de la transmission des fermes et des besoins d'installation doivent faire partie des missions des conseils de politique alimentaire afin de renforcer l'articulation entre agriculture et alimentation durable.

Ce focus commencera par la réalisation d'un diagnostic de la situation existante (nombre de fermes en activité, types et destination de la production, âge des agriculteurs, terres disponibles ou allant bientôt l'être, besoins d'installation, etc.), indispensable à une réflexion globale sur le devenir alimentaire et agricole du territoire, au départ d'une prise de conscience, par les citoyen.ne.s et les élu.e.s, de la situation concrète et de l'avenir qui se dessine.

Sur la base du diagnostic des besoins, le CPA pourrait notamment se révéler l'instance pertinente pour déterminer le nombre de zones nourricières protégées à créer sur le territoire concerné (→ proposition 9). Les CPA permettront d'ouvrir le débat politique avec les citoyen.ne.s, les communes et les agriculteur.rice.s sur les enjeux liés à notre production alimentaire et à sa localisation, et cela de manière très concrète.

17. Renforcer les coopératives citoyennes d'acquisition de terres en bien commun, notamment en instaurant une exemption des droits d'enregistrement et des avantages fiscaux pour les coopérateur.rice.s (« tax shelter ») (R, F)

Une structure coopérative citoyenne telle que Terre-en-Vue joue un rôle essentiel face aux difficultés d'accès à la terre et d'installation de nos agriculteur.rice.s, porteurs de projets ADN. Les terres sont achetées collectivement par les citoyens, et confiées aux agriculteur.rice.s qui s'engagent à les travailler dans la philosophie du bien commun et de l'agroécologie.

Les demandes d'acquisitions et d'accompagnement ne cessent d'augmenter. Un appui est aussi de plus en plus fréquemment sollicité par des collectivités publiques, désireuses d'agir mais ne disposant pas de l'expertise nécessaire. De même, des propriétaires privés disposant de terres, cherchant à accueillir des projets qui font sens, s'adressent à Terre-en-Vue. Un travail d'intermédiation est alors réalisé.

Pour mener à bien ces différentes missions d'intérêt général, il est essentiel que l'ASBL Terre-en-Vue dispose d'un subventionnement suffisant, stable et garanti dans la durée.

Par ailleurs, la valeur positive, pour la société dans son ensemble, de l'acquisition de terres en bien commun par des citoyen.ne.s. doit être encouragée et stimulée par les pouvoirs publics. Ces acquisitions concourent à l'installation de projets à haute valeur sociétale et constituent un soutien indispensable aux agriculteur.rice.s. Elles ne poursuivent aucun intérêt lucratif, les actions souscrites étant remboursées à leur valeur nominale.

L'utilité publique de la démarche devrait être reconnue via des avantages fiscaux au bénéfice des coopérateurs de type « **tax shelter** ». Les prises de parts dans une coopérative telle Terre-en-Vue devraient bénéficier d'un **abattement fiscal** moyennant l'adoption d'un dispositif fiscal propre à chaque région. Songeons au dispositif **Investcoop.brussels**, donnant droit depuis juin 2023 (pour une période cinq années) à un crédit d'impôt de 3,5 % pour les investissements citoyens dans les coopératives à finalité sociale finançant l'économie sociale et locale bruxelloise. **Ce dispositif pourrait utilement être élargi aux deux régions et viser les coopératives citoyennes œuvrant à la transition agroécologique.**

L'utilité publique de la démarche d'une coopérative telle Terre-en-Vue devrait aussi être reconnue à travers l'**exonération des droits d'enregistrement**, comme en bénéficient les pouvoirs publics. Aujourd'hui, 15 % des montants à réunir pour acquérir les terres sont affectés aux droits d'enregistrement : autant de moyens qui ne peuvent être utilisés pour sécuriser des terres. Cela correspond quasiment au montant actuellement détenu par la Région wallonne dans le capital de la coopérative (14%).

Priorité IV – Régulation du marché acquisitif

OBJECTIF : Maîtriser le marché pour développer l'ADN, lutter contre la spéculation et la concentration foncière et garder les terres aux mains des agriculteur.rice.s

18. Instaurer l'obligation de notification des intentions de transfert de terres agricoles sur un site spécialisé géré par l'organisme de gouvernance, en vue d'un droit d'acquisition prioritaire en faveur des jeunes agriculteur.rice.s, de l'ADN et des fermes en situation d'insécurité foncière (R)

Malgré l'importance de l'agriculture pour notre société et les difficultés d'accès au foncier auxquelles nos agriculteur.rice.s sont confrontés, les cessions de terres sont totalement non contrôlées dans notre pays. Elles sont régies par la seule loi du marché et caractérisées par la confidentialité (sous réserve des formalités d'enregistrement et de transcription, à des fins fiscales et d'opposabilité aux tiers). Seul le fermier est informé de la vente des terres qu'il occupe sous bail à ferme et bénéficie d'un droit de préemption – dans les deux mois et au prix de la vente, ce qui rend difficile voire impossible l'exercice de son droit.

Quiconque (investisseur, fonds de placement, société de gestion, entreprise, société étrangère, etc.) peut acheter une terre agricole au prix fixé entre parties, même s'il déséquilibre le marché local et quel que soit l'objectif poursuivi (un golf, un parc d'aventure, la plus grande surface agricole possible, etc). Bien que les Codes wallons de l'agriculture et de l'aménagement du territoire proclament que le sol et l'agriculture sont le **patrimoine commun** de la Wallonie et de ses habitant.e.s, il n'en est rien dans les faits. Ceux-ci sont régis par les seuls intérêts privés. L'État n'assume aucun rôle régulateur visant à garantir la préservation de l'intérêt général et des intérêts collectifs de la société sur ce dit patrimoine commun.

Dans les comparaisons des instruments mis en place par les États pour réguler leur marché foncier agricole (European Commission, *Agriculture land market regulations in the EU Member States*, 2021), la Belgique sauve la mise par sa législation sur le bail à ferme, protectrice de l'agriculteur locataire. Elle est par contre en queue de peloton – avec six autres pays – pour la protection de l'agriculteur.rice propriétaire (0 mesure), alors qu'une majorité d'États membres (15) disposent de mécanismes pour préserver l'accès à la terre des agriculteurs locaux, lutter contre la spéculation et la concentration foncière (via une surface maximale d'acquisition), prévoir un accès préférentiel à la terre pour certaines catégories d'agriculteur.rice.s, contrôler des prix excessifs et instituer différents droits de préemption afin de garantir l'effectivité de ces objectifs.

Les terres sont devenues inaccessibles pour la plupart des agriculteur.rice.s en Belgique: en 2016, elles étaient déjà les 2^e plus chères d'Europe et aucune donnée n'a été communiquée par notre pays pour le classement Eurostat 2019. Le rapport de l'Observatoire du foncier agricole wallon 2022 atteste que les terres ne sont majoritairement plus acquises par des agriculteur.rice.s, encore moins si elles comportent du bâti ou ne sont pas situées en zone agricole.

La concentration et la disparité d'accès à la ressource sont de plus en plus patentes : la superficie moyenne d'une ferme est passée en Région wallonne de 20,7 hectares en 1980 à 57,6 hectares en 2019 (Statbel, *Chiffres-clés de l'agriculture*, 2022). En 2020, il n'y a plus que 33 % des fermes wallonnes qui exploitent une surface inférieure à 25 hectares, elles étaient 60 % en 1990. Les exploitations de plus de 100 hectares s'élèvent quant à elles à 16 % en 2020, alors qu'elles n'étaient que 2 % en 1990 (SPW, *État de l'agriculture wallonne*, 2020). Ces moyennes sont encore vouées à augmenter puisque les chefs d'exploitation des fermes de - 25 hectares ont une moyenne d'âge de 58 ans et sont pour 80 % sans repreneur (*État de l'agriculture wallonne 2020*).

Il s'ensuit que les fermes sont de moins en moins transmissibles de par leur taille et leur prix. Face à la position extrêmement vulnérable des agriculteur.rice.s entrants et des petites exploitations, **l'opacité et l'absence de régulation ne sont plus tolérables. Elles constituent même une faute majeure.**

L'enjeu n'est pas d'empêcher le marché mais bien d'empêcher que l'ADN en soit définitivement exclue, par défaut de régulation, ce qui est en passe d'advenir.

Afin de restaurer et garantir l'accès à la terre pour l'ADN, nous proposons un mécanisme, proportionné par rapport aux objectifs poursuivis et aux intérêts des parties, reposant sur **quatre étapes** (les deux premières font l'objet de la présente proposition, les deux suivantes, brièvement exposées ici, forment les *propositions 19 et 20*) :

1) **L'obligation de notifier les intentions de cessions** : tout propriétaire ayant le projet de céder un bien immobilier agricole (soit uniquement des terres, soit des terres et du bâti) devra commencer par notifier son intention de session sur une plateforme spécialement dédiée à cet effet, qui sera gérée par l'organisme de gouvernance (→ *proposition 15*), ou un autre service en attendant sa mise en place ;

2) **la manifestation d'intérêt et la faculté d'acquisition prioritaire** : la notification d'intention de cession permettra aux agriculteur.rice.s à prioriser d'être informés et de manifester leur intérêt. Ces agriculteur.rice.s disposeront alors d'un droit d'acquisition prioritaire qu'ils.elles pourront le cas échéant exercer avec l'appui d'un tiers. Ce droit sera réputé respecté en cas de transmission intrafamiliale ou d'installation et/ou transmission accompagnée (→ *propositions 1 et 2*). Voir ci-dessous pour ces deux premières étapes.

3) **la validation par un organisme public des cessions des terres** : tout acte de vente (et tout autre *instrumentum* attestant d'une cession d'un bien immobilier agricole, par exemple un transfert de parts sociales ou un échange) devra systématiquement être communiqué au service qui sera officiellement chargé de valider la légalité des mutations foncières agricoles. Cette validation pourra être refusée dans un nombre de cas précis (→ *proposition 19*).

4) **le droit de préemption pour des finalités d'intérêt public** : déjà prévu par le Code wallon de l'agriculture de manière très limitative (de ce fait non mis en œuvre), le droit de préemption sera activable par les autorités publiques dans les cas et pour les objectifs fixés par la loi. Il pourra s'exercer avec faculté de révision du prix à la baisse s'il apparaissait que la transaction réalisée porte atteinte à l'équilibre du marché et affecte la destination agricole des terres (→ *proposition 20*).

Etape 1 : l'obligation de notifier l'intention de cession

La déclaration d'intention d'aliéner existe par exemple en **France**. L'information des autorités publiques permet d'une part aux pouvoirs locaux d'être au courant d'un projet de vente (pouvant signaler à l'acquéreur les obligations ou restrictions d'usages qui s'imposeront), d'autre part d'exercer un droit de blocage ou d'achat prioritaire afin de réaliser les buts fixés par la loi d'orientation française et le schéma directeur régional des exploitations agricoles, qui sont notamment de soutenir l'installation des jeunes, de préserver une agriculture durable et locale, de lutter contre la spéculation foncière et l'accaparement, d'empêcher des acquisitions menaçant l'ordre public ou la sécurité alimentaire.

La notification d'intention de cession que nous proposons d'instaurer en Régions wallonne et bruxelloise interviendrait plus en amont, au stade d'un projet de vente (ou toute autre forme de transfert), sans qu'il y ait nécessairement déjà de candidat acquéreur identifié. Cela permettra de faciliter la rencontre entre les propriétaires et les agriculteur.rice.s concernés. En effet, tout comme les agriculteur.rice.s, les propriétaires d'un bien rural n'ont en réalité pas le moyen de savoir qui pourrait être intéressé par leur terre et pour quel type de projet (sauf si un fermier en est déjà locataire). Notre coopérative est quotidiennement contactée par des propriétaires désireux de mettre à disposition ou de céder une terre pour un projet ADN, sans identifier de candidat.e.

Cette mise en contact, en amont, entre propriétaires et agriculteur.rice.s est un élément-clé qui facilitera le programme d'accompagnement à l'installation et de transmission des fermes (→ *propositions 1 et 2*).

L'obligation de notifier les cessions de biens ruraux à l'administration existe déjà en Région wallonne, mais en aval de la vente : les actes de vente (ainsi que les baux à ferme) sont transmis à l'**Observatoire du foncier agricole wallon** à des fins d'étude du marché des prix. Il s'agit donc de dédoubler cette communication, cette fois en amont et avec un objectif concret : informer, susciter la rencontre et permettre aux agriculteur.rice.s en situation foncière précaire d'être prioritaires dans l'acquisition.

En pratique, les intentions de cession seront encodées dans une base de données en ligne, uniquement accessible au public-cible. Un délai de 3 mois à dater de la notification sera ouvert pour la manifestation d'intérêt (avec un système d'alerte dès que l'annonce paraît, en fonction des critères de recherche), suivie le cas échéant d'une offre d'acquisition.

La vente de biens agricoles par voie d'enchères notariales via internet (Biddit) ne doit plus être admise et ne sera d'ailleurs pas envisageable dans ce dispositif. Biddit aggrave la situation d'exclusion de l'ADN, les agriculteur.rice.s étant les moins à même d'entrer en compétition financière sur ce type de plate-forme. Par ce système, tout investisseur, quels que soient sa localisation dans le monde et l'intérêt qu'il poursuit peut participer et acquérir des terres. Le caractère informatique de la vente et la généralisation du mécanisme de l'enchère (comme s'il s'agissait de la bourse) renforcent le caractère spéculatif du marché foncier agricole et la dépersonnalisation des relations entre parties, alors qu'il s'agit de la transmission d'un bien commun.

Etape 2 – Le droit d'acquisition prioritaire

Le droit d'acquisition prioritaire – aussi nommé droit de préférence –, intervient **avant** qu'une transaction soit conclue, contrairement au droit de préemption qui suppose qu'un acquéreur soit préféré à un autre (alors que la vente initiale – un accord sur la chose et le prix – était déjà conclue). Ce mécanisme implique que le vendeur s'adresse en premier lieu aux titulaires désignés par la loi, en cas d'intention de céder une terre.

Les parties pourront alors entamer des discussions, notamment financières. Cette discussion pourra reposer sur une évaluation du prix (par exemple par le comité d'acquisition et les rapports de l'observatoire du foncier agricole) et être le cas échéant aidée par une structure agréée à cet effet (→ *propositions 1 et 2*).

Ce droit d'acquisition prioritaire doit permettre d'installer et de pérenniser des projets agricoles nourriciers, durables et locaux.

Ce droit sera activable par un nombre restreint de personnes (selon un ordre de priorité) :

- a) les jeunes agriculteur.rice.s en quête d'installation ;
- b) l'ADN ;
- c) les agriculteur.rice.s installés dans le périmètre ne disposant pas d'une surface suffisante ;
- d) les collectivités locales, l'organisme de gouvernance (→ *proposition 15*) et les structures agréées par le Gouvernement pour l'aide à l'installation (→ *proposition 2*).

Un **tiers pourra se porter acquéreur s'il se présente en appui d'un.e agriculteur.rice prioritaire visé.e par la protection** et s'engage à lui conférer un bail de longue durée (bail de carrière) ou un droit réel offrant une protection similaire voire supérieure (par exemple, un droit d'emphytéose de minimum 27 ans, qui protège l'agriculteur de la menace d'un congé qui pourrait être donné par l'acquéreur en cas de vente).

Activé par les collectivités publiques, le droit d'acquisition prioritaire visera les mêmes objectifs, avec deux optiques possibles: **permettre un projet individuel** ou **rester à usage public**. Dans la première optique, la terre soit sera revendue ultérieurement au bénéficiaire via une opération de **portage** ou de **stockage***, soit elle sera concédée sous forme d'emphytéose ou de bail à ferme de longue durée. La terre acquise pour un usage public permettra une production maraîchère pour les cantines et cuisines collectives, la création d'un potager partagé, d'un lieu d'éducation à l'environnement et à l'agriculture, d'un espace-test, etc.

* Une opération de **stockage** sert à constituer une réserve foncière dans l'attente d'un projet et d'une revente futurs. Une opération de **portage** permet l'installation d'un.e jeune agriculteur.rice en postposant le coût d'acquisition de la terre : celle-ci est d'abord louée et sera revendue une fois que le plan financier le permet.

19. Mettre en place un mécanisme d'agrément des transferts de terres agricoles permettant leur non-validation pour des motifs d'intérêt général (R)

L'enregistrement des ventes – ou toute autre forme de transfert – de terres agricoles, permettant si nécessaire leur non-validation, constitue la 3^e étape du processus garantissant que le marché acquisitif des terres agricoles serve l'intérêt général.

La validation des ventes des terres agricoles existe dans plusieurs pays de l'Union européenne et notamment en **Allemagne** (European Commission, *Agriculture land market regulations in the EU Member States*, 2021). Chaque vente de terre doit être enregistrée et approuvée par une autorité au niveau local et peut être refusée si elle aboutit à une distribution inéquitable des terres, n'apparaît pas économiquement viable ou révèle un déséquilibre entre le prix et la valeur du bien (de l'ordre de 20 à 50%).

L'Autriche connaît également un mécanisme de validation, confié à une commission de transfert des terres. Le transfert peut être refusé si la terre est vendue à un non-agriculteur alors qu'un agriculteur local était intéressé, si la cession n'a pas été annoncée publiquement, si l'objectif de la vente est un investissement capitalistique spéculatif, si le prix est déraisonnablement élevé par rapport au prix habituel, si la vente conduit à la formation ou à l'élargissement d'une grande propriété foncière, alors que des petites ou moyennes exploitations étaient intéressées d'acheter ou si la vente mène à un déséquilibre de la structure de propriété. S'agissant d'acquisitions par des non-résidents européens (personnes physiques et morales), le transfert n'est autorisé que si l'intérêt culturel, social ou économique le justifie et que l'intérêt public d'Etat n'est pas affecté.

La **Pologne** interdit quant à elle les ventes aboutissant à la constitution d'une superficie totale de plus de 300 hectares dans le chef d'un même exploitant. En **Suède**, l'acquisition de terres par des personnes morales est limitée dans certaines zones, cela afin de protéger l'accès à la terre des agriculteurs locaux. La vente peut être invalidée pour ce motif.

Un tel mécanisme de validation des transferts de terres serait indispensable en Belgique afin de garantir que l'intérêt général et la sécurité publique (la sécurité alimentaire) soient assurés, en s'inspirant des objectifs rencontrés par les États susvisés.

La vente (ou toute autre forme de transfert) serait communiquée à un service public (administration, organisme d'intérêt public ou commission *ad hoc*) chargé de valider la légalité des mutations.

La validation pourra être refusée dans un nombre circonscrit d'hypothèses:

- a) si la notification de l'intention de cession et l'exercice du droit d'acquisition prioritaire n'ont pas été respectés ;
- b) si le transfert de terres aboutit à la constitution d'une superficie agricole inéquitable dans le chef de l'exploitant ou du propriétaire par rapport aux autres agriculteur.rice.s, sauf si celui-ci poursuit une finalité désintéressée ou d'intérêt collectif ;
- c) si la vente est manifestement spéculative ;
- d) si l'intérêt général est sérieusement compromis ;
- e) pour l'application du règlement UE n° 2019/452 du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union. Ce règlement requiert de filtrer, invalider ou annuler un investissement étranger susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public. L'approvisionnement en intrants essentiels, y compris l'énergie ou les matières premières, ainsi que la **sécurité alimentaire**, relèvent des domaines concernés. L'acquisition de terres agricole est donc nécessairement visée.

Un recours contre un refus de validation serait bien entendu organisé.

20. Maintenir le droit de préemption prévu par le Code wallon de l'agriculture, ainsi qu'en Région de Bruxelles-Capitale, en l'élargissant à toutes les zones, afin de réaliser des actions de portage et de stockage pour des projets ADN, avec faculté de révision du prix si celui-ci est spéculatif (R)

En dernier ressort, le droit de préemption demeure une mesure indispensable pour préserver l'intérêt général et parvenir effectivement à garantir le droit d'accès à la terre. La seule perspective qu'une telle faculté pourrait être activée joue également naturellement un rôle dissuasif et régulateur. Dans la mesure où un droit d'acquisition prioritaire est mis en place, la préemption agira comme mécanisme de rattrapage pour des situations exceptionnelles. Le mécanisme permettra aussi de lutter contre des transactions spéculatives, aboutissant à une grave distorsion de l'équilibre du prix des terres pour un usage agricole.

Le Code wallon de l'agriculture prévoit bien un mécanisme de préemption dans le cadre de sa politique foncière agricole (art. D. 358) mais le réserve à la seule Région et à des hypothèses limitées. Les zones où il s'appliquerait devaient être préalablement fixées par le gouvernement. Il n'a jamais été activé.

L'objectif est de le revoir : la préemption sera possible pour permettre l'installation et le maintien de petites fermes durables et nourricières, pour des projets collectifs (→ *propositions 25 et 28*), ainsi que pour lutter contre la spéculation foncière. Il ne sera plus limité à des zones préalablement fixées par le Gouvernement mais applicable sur tout le territoire.

Le droit pourra être activé par l'organisme de gouvernance (→ proposition 15), les collectivités locales et les associations ayant pour objet social l'accès à la terre, reconnues par le gouvernement. A l'instar du droit d'acquisition prioritaire, il s'agira d'un droit cessible : ce sont les agriculteur.rice.s et/ou des projets collectifs citoyens (→ *proposition 28*) qui doivent être *in fine* les bénéficiaires des terres acquises. -

L'organisme de gouvernance pourra préempter non seulement pour réaliser des opérations de portage et de stockage, mais aussi pour réguler la spéculation foncière : à cet effet, **la préemption avec révision du prix sera instituée**. Celle-ci existe en **France** : la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) peut soit préempter aux conditions de la vente soit formuler une contre-offre d'un montant inférieur si le prix demandé est supérieur à la valeur du terrain. Plusieurs options sont dans ce cas ouvertes au vendeur : accepter l'offre, retirer le bien de la vente ou introduire un recours pour débattre du prix.

Une telle faculté de préemption pour lutter contre les prix abusifs est indispensable. A défaut, aucun moyen d'intervention n'existe. Le critère sera le prix moyen dans la zone déterminée par l'Observatoire du foncier agricole ou l'évaluation du Comité d'acquisition. La procédure sera assortie de toutes les garanties juridictionnelles : les parties auront la possibilité d'introduire un recours devant une juridiction administrative, puis éventuellement judiciaire.

21. Déployer une politique fiscale de soutien à la cession de terres pour des projets ADN et de lutte contre la spéculation foncière (F, R)

L'outil fiscal peut venir en appui d'une politique d'installation et de préservation des projets ADN, et permet de lutter contre la spéculation foncière.

Dans le premier cas, les **incitants fiscaux** (réduction ou exemption de droits d'enregistrement, de précompte immobilier ou obtention d'un crédit d'impôts) permettent de soutenir les cessions de terres en faveur des agriculteur.rice.s et modes d'exploitations à privilégier dans l'intérêt de la société (l'ADN). C'est notamment le cas de **l'Espagne** (European Commission, *Agriculture land market regulations in the EU Member States*, 2021), qui prévoit différentes exonérations de taxes en fonction du modèle agricole qui sera soutenu (haut taux d'emploi, durabilité, etc.).

Dans le second cas, la **taxation des plus-values** permet de limiter la spéculation sur les terres agricoles, en limitant ou en neutralisant l'effet d'aubaine d'une survalorisation du marché foncier sans rapport avec le prix auquel la terre a été au départ acquise et en décourageant les reventes de terres spéculatives.

En cas de revente d'un bien immobilier agricole en-deçà d'un certain délai et/ou en réalisant une plus-value excessive, une taxation spécifique est appliquée. Son produit alimentera le Fonds d'acquisition (→ *proposition 22*).

Un examen complet des outils fiscaux existants ou à mettre en œuvre doit être réalisé à brève échéance.

22. Créer un fonds d'acquisition et de gestion durable des terres agricoles dans le cadre d'un partenariat privé-public (R)

Le Code wallon de l'agriculture prévoit déjà l'existence d'un fonds budgétaire en vue de mener une politique foncière agricole (articles D. 360 et D. 361), qui n'a toutefois pas été activé ni utilisé. Celui-ci devait être alimenté par les recettes provenant des reventes et locations des biens immobiliers agricoles de la Région.

Il s'agit de conserver le principe d'un tel Fonds en le rendant effectif et opérationnel, et en l'organisant de manière plus large et dynamique.

Ce Fonds sera géré par l'organisme de gouvernance (→ *proposition 15*) et deviendra le levier financier d'acquisitions de terres pour l'ADN et l'agriculture biologique en Région wallonne.

Il sera alimenté par les recettes déjà prévues par le Code ainsi que par le produit de la politique de taxation des plus-values (en cas de revente de terres agricoles avec effet spéculatif → *proposition 21*). Il sera également alimenté par des fonds publics et privés dans le cadre d'un partenariat privé-public, afin de devenir **un véritable fonds d'investissement**. Les apports seront stimulés par la mise en place d'incitants fiscaux (portant sur des dons, legs ou d'autres formes de financement).

Le Fonds aura une vocation essentiellement acquisitive. Les actes d'acquisition des terres qu'il achètera incluront systématiquement des **servitudes nourricières et environnementales**, permettant de préserver leur vocation nourricière à long terme (capacité du sol à produire de l'alimentation). Les reventes éventuelles de biens acquis ne se feront que dans le but de leur transmission aux agriculteur.rice.s, intégreront des clauses anti-spéculatives et serviront à racheter d'autres terres.

Le Fonds pourra également prendre des terres en gestion. Lors de l'adoption du Code wallon de l'agriculture en 2014, il avait été imaginé que des propriétaires privés puissent désirer confier leurs terres à la gestion de la Région wallonne. Cette possibilité est restée théorique, d'autant que le dispositif légal (→ *voir proposition 24*) n'a pas vu le jour.

La constitution du fonds sur la base d'un **partenariat privé-public** devrait permettre de développer cette formule en la rendant pertinente et attractive. Le modèle des **agences immobilières sociales** (AIS), qui a largement fait ses preuves en matière de logement, pourrait être la référence : des biens privés sont confiés par des propriétaires aux AIS pour accueillir des locataires répondant aux conditions du logement social, moyennant une série d'avantages pour les propriétaires, lesquels sont désormais dispensés de la gestion et des risques locatifs.

De la même manière, le Fonds pourra recueillir la gestion à long terme de terres privées voire publiques afin de les mettre à disposition de projets d'installation et de l'ADN. Les propriétaires confiant leurs terres au fonds, en vue de ces objectifs d'intérêt général, n'auront plus à gérer leurs biens, conserveront une partie des rentrées financières et bénéficieront également d'une réduction substantielle du précompte immobilier.

Le bail à ferme (en cas de location) ou **le droit d'emphytéose** (en cas de constitution d'un droit réel) serviront de fondement des mises à disposition des terres par le Fonds.

La constitution d'un droit d'emphytéose aboutira à rendre les terres moins onéreuses qu'un achat. Cette solution permettra **de démocratiser l'accès à la terre** tout en garantissant des droits plus pérennes qu'une location. L'emphytéose a également un effet non spéculatif, puisque les terres acquises par le Fonds ne pourront être revendues, ou le seront à un prix juste. En cas de départ ou de fin d'activité de l'agriculteur.rice en cours de droit, celui.celle-ci ne pourra céder à son repreneur plus de droits que ceux qu'il.elle détient.

L'acte d'acquisition des terres par le Fonds inclura des **servitudes nourricières et environnementales**. Ces clauses seront donc établies de manière permanente au bénéfice du fonds (la terre) lui-même et ne dépendront pas de la volonté des parties (comme dans le cadre du bail). De cette manière, la garantie sera présente que les terres gérées par le Fonds le soient de manière durable et respectueuse de l'environnement et du vivant. La gestion du fonds sera tripartite (public/privé/citoyen) et intégrera les agriculteur.rice.s., afin notamment de développer les échanges et bonnes pratiques en matière d'agroécologie.

Priorité V – Gouvernance des terres publiques

OBJECTIF : Administrer les terres publiques de manière exemplaire en garantissant leur préservation, leur vocation de bien commun et leur mise à disposition aux projets ADN

23. Créer un statut organique des terres publiques consacrant leur finalité en tant que bien commun, leur usage au service de la collectivité, la participation citoyenne, ainsi que leur affectation prioritaire à l'ADN, en ce compris en cas de vente par l'autorité publique (R)

Les terres publiques représentent 8 % de la surface agricole wallonne (soit 60.000 hectares sur une surface totale de 743.715 hectares déclarée à la PAC), tous propriétaires confondus (Région, communes et provinces, CPAS, fabriques d'églises, intercommunales,...). Il s'agit d'une surface significative, qui permettrait le développement d'une réelle politique publique agricole, servant le bien commun. **Or, à ce jour, elles sont gérées sans réflexion commune, vision d'ensemble ni coordination. Elles sont généralement considérées comme un simple patrimoine immobilier plutôt que comme levier d'action pour soutenir une transition du système agricole et alimentaire.**

Les multiples crises que nous traversons (géostratégique, climatique, environnementale, alimentaire,...) amènent une conscience accrue de la responsabilité des acteurs publics à l'égard du patrimoine agricole et du rôle que les terres publiques peuvent jouer. Néanmoins, la tentation est aussi présente dans le chef de certains de les vendre pour faire rentrer de l'argent dans les caisses, sans considération de leur valeur sociétale.

Les terres publiques doivent être gérées de manière exemplaire et qui fasse sens : il n'est plus défendable que celles-ci soient louées des agriculteur.rice.s ayant un nombre de terres largement suffisant, pour des productions ne servant pas la collectivité, qui s'avèrent problématiques pour l'environnement (par exemple les sapins de Noël), polluantes, destinées à des marchés d'exportation (par exemple des pommes de terres pour l'exportation de frites surgelées) et réalisées dans de mauvaises conditions agroécologiques.

En leur qualité de bien commun, les terres publiques doivent servir l'intérêt général : **leur vocation nourricière, locale et écologique est à affirmer et garantir**. Au vu des difficultés d'accès au foncier de nos agriculteur.rice.s, ces terres doivent **prioritairement accueillir l'installation de nouvelles fermes et l'ADN**.

La réforme du bail à ferme intervenue en 2019 a conduit à un certain nombre d'améliorations dans les critères d'attribution des terres publiques. Au-delà, **il s'impose de créer un véritable statut juridique des terres publiques qui déterminera les fonctions qu'elles remplissent dans la société, les procédures d'attributions, les usages, les formes de mise à disposition, le soin devant y être apporté**. Les conditions d'admissibilité de leur vente (→ proposition 25) feront partie intégrante de ce statut.

La gestion des terres publiques requiert également de la transparence et **une gouvernance participative**, incluant tous les acteurs : agriculteurs, citoyens, associations, structures locales, etc.

Dans l'attente d'un tel statut, et pour favoriser son ébauche avec les pouvoirs locaux, l'adoption d'une **charte des terres publiques** (vision, finalités, usages, gouvernance) pourrait constituer la première étape volontaire de ce processus, en association avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie /de Bruxelles, la Fédération des CPAS et les administrations régionales compétentes.

24. Mettre en œuvre la gestion coordonnée des terres publiques prévue par le Code wallon de l'agriculture et disposer d'un inventaire dynamique de l'ensemble de ces terres (R, C)

La **gestion centralisée** – ou coordonnée – des biens agricoles publics est inscrite dans le Code wallon de l'agriculture depuis 2014 (en son article D. 354) mais n'a jamais été mise en œuvre. Le ministre en charge de l'agriculture vient d'annoncer en juin 2023 qu'elle le serait bientôt, ce qui constituerait une bonne nouvelle.

Il est toutefois indispensable de ne pas agir à la « va-vite » et de mettre en place un dispositif qui permette d'atteindre effectivement des **objectifs prioritaires** liés enjeux susmentionnés: **relocalisation alimentaire, installation de nouvelles fermes, durabilité des modes de production, intérêt collectif des projets.**

Cette **coordination** implique donc une vision et un pilotage. Nous pensons que cette mission pourrait être confiée à **l'organisme de gouvernance** (→ *proposition 15*), qui aurait de la sorte une vue globale sur l'ensemble de la question foncière, en distinguant mais aussi en créant des ponts entre terres privées et terres publiques. **Tant que cet organisme de gouvernance n'existe pas, il est difficile d'envisager une réelle gestion centralisée qui soit au service des objectifs fixés.**

Les **bonnes pratiques** devront devenir la règle de cette gestion coordonnée. Pointons notamment l'établissement systématique de cahiers des charges, des procédures d'attributions transparentes, la publicité des annonces, la priorité donnée aux candidats ayant participé à un appel à manifestation d'intérêt (→ *proposition 18*).

Enfin, cette gestion coordonnée suppose l'établissement d'un **cadastre complet** des terres publiques réalisé avec l'assistance de la Région, tous propriétaires confondus (communes, CPAS, fabriques d'église, institutions - en ce compris les organismes publics et parapublics, ainsi que les pouvoirs publics localisés dans une autre région mais ayant des terres en Région wallonne, songeons aux communes et CPAS bruxellois ou flamands ayant des biens ruraux en Wallonie). Ce cadastre inclura les formes de mise à disposition et l'usage actuel de chaque lot de terres. Cela permettra une réelle photographie de la situation et constituera la base d'une politique de gestion dynamique et « monitorée » des terres publiques **dans le but d'atteindre les objectifs fixés.**

Néanmoins, il convient d'être très vigilant. Tant que les objectifs et les modalités de la gestion coordonnée des terres publiques ne sont pas fixés et monitorés, le cadastre est un outil extrêmement sensible, qu'il serait dangereux de publier, car il risque d'attirer les convoitises en vue de tous les usages autres qu'alimentaires sur les terres agricoles, malheureusement souvent plus lucratifs (cultures énergétiques, chevaux de loisir, changements d'affectation, projets d'urbanisation, etc.), comme dénoncé plus haut (→ *Priorité II*). Le risque est donc grand de voir des investisseurs, une fois qu'ils disposeront de cette information, venir proposer aux propriétaires publics de racheter leurs terres à des prix attractifs. De la sorte, le patrimoine public serait davantage exposé et fragilisé, plutôt que d'être protégé. **Le cadastre doit donc s'inscrire dans un cadre global de protection des terres publiques** (→ *proposition 25*).

25. Conserver et accroître le nombre de terres publiques, en prohibant toute vente tant que des critères d'admissibilité de ces ventes n'ont pas été définis (R, C)

En tant que bien commun remplissant plusieurs fonctions indispensables, **les terres publiques ne devraient jamais être vendues**. Au contraire, elles devraient se multiplier et être particulièrement choyées. En cas de besoin de liquidités dans le chef de la puissance publique, la solution serait de conférer un droit d'emphytéose sur les terres agricoles, non de les vendre (→ *proposition 27*).

Une première exception autorisant la vente serait **que l'acquéreur soit un autre propriétaire public**. Un droit de préférence entre autorités publiques, pour l'acquisition de terres, est à instituer.

La seconde exception résiderait dans l'adoption de critères garantissant que l'intérêt général soit préservé en cas de vente. Il n'est en effet pas acceptable qu'un propriétaire public vende ses terres au plus offrant (contribuant de la sorte à la spéculation dénoncée par les autorités elles-mêmes), participe à la concentration foncière (si l'acquéreur est un grand propriétaire foncier ou que l'autorité s'abstient d'établir des lots distincts en cas de vente d'une superficie importante), ou ne veille pas à ce que la terre revienne à ceux qui en ont – et dont nous avons – besoin.

Par conséquent, **en cas exceptionnel de vente – dont la nécessité devra être dûment justifiée – un cahier des charges établissant des servitudes environnementales et nourricières et déterminant les finalités d'usage des terres à céder doit garantir la poursuite de l'intérêt général**, dont en premier lieu le maintien d'une agriculture à taille humaine, la préservation des sols, l'installation de nouvelles fermes, la vocation nourricière que poursuivra l'acquéreur (ou l'agriculteur auquel l'acquéreur s'engage à remettre la terre).

Les acquéreurs représentant un intérêt sociétal collectif (par exemple le secteur de l'économie sociale, les coopératives citoyennes, d'autres propriétaires publics) doivent être privilégiés.

A noter qu'un droit de réméré doit être instauré dans le cadre de ces ventes, afin de pouvoir récupérer les terres si les critères ne sont finalement pas respectés par l'acheteur.

Les ventes à prix fixe (sur la base de l'estimation de la valeur juste du bien tenant compte de son usage agricole) doivent être rendues obligatoires pour les terres publiques.

Tant que ces conditions ne sont pas remplies, un moratoire interdisant toute vente doit être décidé au plus vite par chaque conseil communal et par l'autorité régionale. Dans l'intervalle, une circulaire complétant la circulaire du 23 février 2016 (dite « Furlan ») relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux doit recommander l'adoption de tels critères, dans l'attente que ceux-ci soient coulés dans un texte à portée normative.

26. Respecter la nouvelle législation sur le bail à ferme en appliquant les critères légaux et optionnels permettant de favoriser l'installation et le développement de l'ADN (R, C)

La période transitoire prévue par la nouvelle législation wallonne sur le bail à ferme prendra fin en 2024. Cela signifie qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, tous les propriétaires publics devront appliquer les nouvelles dispositions et respecter les critères légaux d'exclusion et d'attribution définis par l'arrêté du Gouvernement wallon 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.

Les critères d'exclusion sont les suivants : diplôme ou expérience suffisante ; superficie maximale déjà exploitée ; respect de toute législation (il faut notamment être en ordre de cotisations sociales et ne s'être vu dressé aucun procès-verbal d'infraction, par exemple environnementale). Les critères d'attribution obligatoires concernent notamment l'âge et la proximité de la ferme avec les terres mises en location. Un cahier des charges-type est proposé par l'administration.

L'arrêté prévoit également la possibilité pour les pouvoirs publics d'**ajouter des critères d'attribution facultatifs**, qui peuvent compter pour maximum 50 % des points, avec 20 points maximum par critère.

Vu les enjeux susmentionnés, **il nous paraît indispensable que les propriétaires publics ajoutent des critères d'attribution permettant de favoriser l'attribution de terres pour l'ADN**, voire que ces critères deviennent obligatoires, c'est-à-dire que les terres publiques reviennent prioritairement à l'ADN.

Les critères suivants devraient à notre sens impérativement être inclus dans les futurs cahiers des charges :

- la mise en œuvre de pratiques agroécologiques dont le contenu sera évalué par un jury, tenant compte l'approche agroécologique globale de l'exploitation et des pratiques proposées et/ou mises en œuvre (tels que l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales, l'agroforesterie, le non-labour, les rotations des cultures, etc.) ;
- la commercialisation en circuit-court et direct, le jury prenant en considération l'approche globale du circuit-court de l'exploitation et son environnement socio-économique, tenant compte notamment de la proximité de la clientèle visée, du pourcentage de commercialisation à la ferme – ou via une coopérative alimentaire –, des épiceries locales ou des cuisines centrales locales ;
- l'installation (afin de favoriser les candidat.e.s qui s'installent ou qui viennent récemment de s'installer) ;
- la superficie de la ferme (afin de favoriser les fermes disposant du plus faible nombre d'hectares).

D'autres critères pourront également entrer en lice en fonction du contexte particulier de la parcelle et/ou de la commune concernée : problématique d'érosion et/ou d'inondations, production alimentaire pour répondre aux besoins identifiés dans le cadre d'un diagnostic alimentaire global ou d'un projet porté par la commune (tel une cuisine centrale, un projet d'insertion socio-professionnelle...).

27. Envisager le droit d'emphytéose pour les terres publiques et favoriser les dynamiques de *community land trust* (R)

Un patrimoine commun ne se vend pas ! Si les pouvoirs publics ont besoin de liquidités, ceux-ci devraient privilégier la constitution d'un **droit d'emphytéose** sur des terres agricoles. Ce modèle juridique pourrait d'ailleurs constituer un véritable projet de soutien à l'ADN, dans la droite ligne de la philosophie des biens communs.

Le droit réel d'emphytéose comporte plusieurs aspects intéressants. Pour l'agriculteur.rice, il se rapproche d'un droit de propriété, pour autant que sa durée (légalement comprise entre 15 ans et 99 ans) soit suffisamment longue, ce qui serait ici un prérequis. L'emphytéose offre donc davantage de sécurité que le bail à ferme si elle dépasse une durée de 27 ans, car elle protège aussi d'un éventuel congé en cas de changement de propriétaire. S'agissant d'un droit réel et non personnel (comme un bail), l'emphytéose permet l'accès au crédit hypothécaire (la terre peut également constituer une sûreté bancaire). Enfin, le canon emphytéotique est réglable en un versement unique ou fractionné, ce qui facilite l'étalement des investissements, mesure particulièrement utile pour les agriculteur.rice.s, surtout en cours d'installation. Inversement, un canon conséquent en début d'emphytéose peut apporter la trésorerie généralement recherchée par le propriétaire public lorsqu'il souhaite vendre son patrimoine.

Dans l'intérêt de la collectivité, le droit d'emphytéose concédé sur les terres publiques sera grevé d'une **servitude nourricière et environnementale** (ce que le bail à ferme n'autorise pas) : celle-ci garantira que les terres soient utilisées dans le respect de l'environnement et leur biodiversité préservée. Enfin, à l'issue du droit ou de l'usage, la terre reviendra pleinement à la collectivité.

L'emphytéose pourra également constituer le fondement d'une dynamique de ***community land trust***. Juridiquement, celle-ci repose précisément sur le principe d'une dissociation entre la propriété du fonds – appartenant à une structure désintéressée (il s'agira ici du pouvoir public) – et les droits d'usage et de jouissance conférés aux personnes bénéficiaires. Ce modèle trouve sa source aux Etats-Unis pour répondre aux difficultés d'accès à la terre pour les minorités, même si c'est ensuite surtout le secteur du logement qui

l'a développé, afin de faciliter l'acquisition d'un logement, dans une perspective d'émancipation sociale et d'ouverture sur la communauté.

Le *community land trust* implique une gouvernance collective : cela signifie que les agriculteur.rice.s ou les groupes auxquels les terres sont confiées ne sont pas seuls mais intégrés à la communauté. Ce modèle se traduit par une gouvernance tripartite, réunissant les utilisateurs, la société civile/les habitant.e.s du quartier et les autorités publiques. Ainsi, les terres publiques confiées aux agriculteur.rice.s seront gérées dans l'intérêt collectif, en favorisant des processus participatifs et co-décisionnels.

28. Recréer davantage de communs, permettre la propriété communautaire (R)

A côté de l'agriculture professionnelle, il est essentiel que des espaces ruraux restent à la disposition de l'ensemble des habitant.e.s. Les mises à disposition de terres (jardins-potagers, vergers, bois,...) aux communautés locales pour un usage vivrier – soit un usage visant principalement à satisfaire ses besoins propres – constituent une tradition historique précieuse.

Les *communs* au sein de nos villes et campagnes sont à préserver et à développer. Tout le monde n'a en effet pas la possibilité de disposer d'un jardin ou d'un potager. Or l'autonomie alimentaire passe également par la possibilité de faire pousser ses légumes. Les potagers partagés, notamment, contribuent à la vie collective, à la préservation des savoirs, retissent les liens entre citoyens, permettent de reprendre conscience de la saisonnalité des cultures. Ils sont vecteurs d'inclusion sociale et constituent des espaces de sensibilisation à la question alimentaire, soit autant de dimensions participant pleinement à une transition agroécologique juste et sociale.

La tradition des communs s'écarte du bail à ferme (lequel suppose un exploitant agricole) et de la propriété individuelle : **elle s'ancre dans la reconnaissance des droits d'usage sur un terrain non approprié**. De ce fait, elle anticipe une orientation nouvelle plus générale de notre agriculture, entendue comme bien commun.

Il est tout à fait imaginable que ce droit d'usage s'exerce, non seulement sur des terres publiques, mais aussi sur des terres privées, qui seraient mises à disposition de la collectivité pour un temps déterminé. Ces mises à disposition devraient être encouragées (par exemple fiscalement), pour autant qu'elles soient pérennes.

Par ailleurs, des collectifs revendiquent des formes de pratique agricole visant à nourrir la communauté, mais sans activité professionnelle indépendante. Il s'agit de tiers-lieux. En matière d'urbanisme, il est essentiel que ces projets soient pleinement reconnus par l'administration et bénéficient de la possibilité d'établir les habitats sur la ferme – en tous cas des habitations légères – au même titre que les agriculteur.rice.s « classiques » en zone agricole.

Rendre possible l'achat communautaire de terres agricoles en vue d'assurer un développement durable et l'intérêt public est également une voie à soutenir.

Pour légiférer et concevoir un dispositif complet (tout en l'adaptant à notre réalité), la Région wallonne pourra directement s'inspirer de la **législation écossaise** (Land Reform Scotland Act 2016), qui a ouvert le droit à des groupements d'agriculteurs en situation de vulnérabilité foncière (les *crofters*) ainsi qu'à des communautés de se porter acquéreur de terres abandonnées, négligées ou dont la gestion nuit de manière directe ou indirecte au bien-être environnemental de la communauté. Pour autant que la communauté ait créé une structure juridique pour la gestion des terres et soit gouvernée démocratiquement (il pourrait donc s'agir d'une coopérative), celle-ci dispose du droit de manifester son intérêt à l'achat et d'un droit de préemption, pouvant aller jusqu'à forcer la vente dans certains cas.

La reconnaissance de cette nouvelle forme de communs s'appuie sur la possibilité pour les communautés de recourir à un fonds (le Scottish Land Fund) proposant un accompagnement technique et financier. C'est en pratique ce fonds qui rend possible l'achat de terres (puisque celles-ci seront en principe acquises au prix du marché). Le lien est donc patent avec notre *proposition 22*.

Priorité VI – Le droit à une alimentation saine : un droit fondamental

OBJECTIF : Reconnaître le droit à une alimentation saine, incluant le droit d'accès à la terre pour les agriculteur.rice.s et les communautés locales, en tant que droits humains fondamentaux

29. Consacrer le droit à une alimentation suffisante et saine à l'article 23 de la Constitution (F)

Garantir l'accès à la terre aux agriculteur.rice.s et aux communautés locales pour se nourrir (individuellement et collectivement) participe directement du Droit à l'alimentation. En effet, celui-ci est un droit global : permettre à chacun.e de se procurer une nourriture suffisante et adéquate inclut la disponibilité des ressources naturelles pour la produire (terres, eau, semences,...) et leur juste répartition au sein de la population. Une alimentation saine suppose aussi qu'elle soit exempte de substances toxiques, dont celles résultant de la contamination des terres et des procédés agricoles, tels les résidus de pesticides, d'hormones ou de médicaments vétérinaires (Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, *Le droit à une alimentation suffisante*, fiche d'information n°34, 2010).

Par conséquent l'ADN est au cœur du droit à l'alimentation et une condition de sa réalisation.

Bien que le droit à une alimentation saine, suffisante et adéquate soit reconnu par différents textes internationaux (l'article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, seul le second texte présentant une effectivité juridique), il **n'est toujours pas consacré dans notre Constitution !**

Le droit de chacun.e de mener une vie conforme à la dignité humaine, affirmé par l'**article 23 de la Constitution**, comprenant notamment le droit au travail, à la sécurité sociale, à un logement décent, à la protection d'un environnement sain, à l'épanouissement culturel et social et aux prestations familiales – se doit d'inclure *expressis verbis* le droit à une alimentation saine et suffisante .

Ériger le droit à l'alimentation en principe constitutionnel sera un acte symboliquement fort et un projet fédérateur pour notre pays. Il fera naître une obligation supérieure d'agir dans le chef des pouvoirs publics, en mettant sur pied une véritable politique alimentaire, abordée dans toutes ses composantes d'accessibilité, de qualité, d'accès aux ressources,... Il amènera toutes les composantes du pays à se saisir de la question en portant le débat à l'échelon fédéral (en vue d'une modification de la Constitution). Enfin, il fera naître un droit subjectif invocable par les citoyen.ne.s, nécessitera des avancées législatives et interdira tout recul des droits. L'articulation entre agriculture, politique sociale, environnementale et santé publique, qui sont au cœur de la question alimentaire, se verra ainsi renforcée.

En intégrant la Constitution par le prisme du droit à une alimentation saine, l'agriculture nourricière et l'accès à la terre seront expressément reconnus au titre des droits économiques et sociaux, non plus traités comme de simples activités économiques ou capitalistiques. Cette reconnaissance entrera en congruence avec la revendication que l'alimentation soit traitée distinctement dans les règles commerciales qu'un bien sur un marché (→ *proposition 32*).

30. Approuver la Déclaration des Nations Unies du 17 décembre 2018 sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (F, UE)

La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales est un texte essentiel adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 17 décembre 2018. Il affirme et regroupe pour la première fois dans un même texte l'entièreté des droits en jeu – régulièrement bafoués – au travers de l'activité paysanne. Le droit d'accès à la terre individuel et collectif y est expressément affirmé.

Le paysan y est défini comme toute personne qui mène ou cherche à mener, seule ou en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté, une activité de production agricole à petite échelle, de subsistance ou

destinée au marché, en s'appuyant largement mais non exclusivement sur la main d'œuvre familiale, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre. Cette définition se rapproche étroitement de l'agriculture familiale à taille humaine que le Code wallon de l'agriculture déclare vouloir préserver mais qui, dans les faits, est aujourd'hui gravement menacée en Belgique et ailleurs.

La Déclaration invite les États à assurer aux paysans la jouissance, sans discrimination, de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, ce qui inclut un accès égal aux terres et aux ressources naturelles, et de pouvoir, sur un pied d'égalité, les utiliser et les gérer, en bénéficiant d'un traitement égal ou prioritaire dans le cadre des réformes foncières et agraires et des projets de réinstallation foncière. Les États sont aussi invités à prendre toutes mesures pour limiter la concentration et le contrôle excessifs de la terre eu égard à sa fonction sociale, ainsi que pour assurer la préservation et l'utilisation durable des terres et des autres ressources naturelles utilisées à des fins productives, notamment grâce à l'agroécologie.

Mises en parallèle avec la situation que nous connaissons dans notre pays, nous voyons que ces exhortations lui sont totalement applicables et que rien – ou si peu – n'est accompli en termes d'accès équitable à la terre et de gestion durable des ressources naturelles utilisées en agriculture. D'ailleurs, bien qu'adoptée par une majorité d'États au sein de l'Assemblée des Nations Unies, **la plupart des pays de l'Union européenne, dont la Belgique, se sont abstenus de voter le texte.**

Il est plus que temps de réparer cette erreur, qui constitue un très mauvais signal envoyé à notre société, trahissant les graves manquements – pouvant s'apparenter à un refus d'agir – en matière de législation foncière et de protection des droits fondamentaux des agriculteur.rice.s, qui nous concernent toutes et tous.

Nous demandons à la Belgique et à l'Union européenne d'adhérer à la Déclaration sur les droits des paysans des Nations Unies et d'attester dans la foulée des mesures qui seront prises – à l'échelle régionale et européenne – afin de garantir l'effectivité des droits fondamentaux que cette Déclaration formule.

31. Soutenir la proposition de directive portée par la Via Campesina pour une gouvernance foncière au service d'une agriculture familiale, durable et des populations locales dans l'Union européenne (UE)

Via Campesina est une importante confédération de syndicats et d'organisations paysannes luttant pour la souveraineté alimentaire, l'agroécologie et le respect des droits des paysans dans le monde. Sa coordination européenne, réunissant 31 organisations de 21 pays d'Europe, vient de remettre au Commissaire européen en charge de l'agriculture, au printemps 2023, sa **proposition de directive européenne sur les terres agricoles** (<https://www.eurovia.org/fr/publications/proposition-de-directive-fonciere-europeenne/>)

Via Campesina rappelle ce constat frappant : 3,1 % des fermes contrôlent 52,2 % des terres en Europe : l'Union européenne est en réalité au même niveau que le Brésil, la Colombie ou les Philippines, en termes d'inégalités dans l'utilisation des sols !

Il est par conséquent impératif d'agir en amenant l'Union européenne à adopter une directive qui restaurera davantage de **démocratie** et d'**équité** dans l'occupation des terres agricoles en Europe.

Cette proposition de directive repose sur quatre axes. Le premier concerne la **lutte contre l'accaparement et la concentration des terres** (superficie maximale de 500 hectares, création d'observatoires nationaux et d'un observatoire européen de la propriété foncière) ; le deuxième vise **l'accès durable à la terre** (régulation des droits d'utilisation et de transfert des terres, droit de préemption pour les jeunes, les nouveaux arrivants et les pratiques agroécologiques, encadrement des prix, établissement de diagnostics relatifs aux entraves à l'accès à la terre permettant de mettre en œuvre des législations et plans d'action appropriés, mécanismes visant à la division et à la redistribution des terres) ; le troisième porte sur **l'utilisation, la gestion et la protection des terres** (inventaires de leur état, observatoire de la qualité et plans d'amélioration de la santé des sols, arrêt de l'imperméabilisation, limitation des cultures énergétiques, restauration des terres dégradées, transition vers des pratiques agroécologiques), le quatrième concerne les **terres publiques et communautaires** (inventaire des terres, respect des usages traditionnels, création de banques de terres publiques).

L'ensemble de ces mesures vise à concrétiser le droit à la terre comme droit humain. Cette proposition serait une transposition, à l'échelle de l'Union européenne, des **Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale** adoptées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'ONU en 2012. La finalité des actions préconisées n'est pas de l'ordre de la simple gestion foncière, mais bien la réalisation des droits fondamentaux : **dignité humaine, non-discrimination, équité et justice sont les principes justifiant que nos États et sociétés promeuvent des droits fonciers justes.**

32. Obtenir que l'alimentation ne soit plus considérée comme une simple marchandise (« l'exception alimentaire ») dans les marchés publics, le droit de l'Union et les accords de libre-échange (R, F, UE)

Alors qu'il constitue un élément essentiel à la vie humaine au même titre que l'air et l'eau, justifiant que les peuples et les États s'assurent de leur disponibilité et de leur salubrité, **l'aliment** est considéré comme une **simple marchandise** dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC, où se négocient les accords de libre échange internationaux portant notamment sur les produits alimentaires et les matières premières agricoles). L'alimentation est entièrement soumise aux règles de libre circulation des marchandises, du droit de la concurrence et de la libre fixation des prix par le marché, faisant d'une part **obstacle au prix juste**, rémunérateur des agriculteur.rice.s, concourant d'autre part à la **piètre qualité** de ce que nous mangeons.

L'aliment est mis sur le même pied qu'un téléphone portable, du matériel de bureau, un produit d'entretien, un vêtement de travail, des jouets,... Il n'est pas considéré comme un bien de première nécessité et un droit fondamental, autorisant un régime spécifique en droit européen et dans les règles du commerce international, afin que chaque nation puisse préserver un certain degré de souveraineté alimentaire, privilégier des modes de production durables, maintenir ses agriculteur.rice.s, sauvegarder ses productions locales, *etc.* sans être sanctionnée ou que de telles réglementations lui soient interdites.

La législation européenne n'incite pas les personnes morales de droit public (administrations, écoles, crèches, hôpitaux,...) à soutenir l'ADN dans leurs marchés publics. Le principe de libre concurrence prime (le marché doit être ouvert à tout opérateur européen). Or, les acteurs publics ont un rôle fondamental à jouer pour dynamiser une agriculture durable, et nombreux sont désireux de le faire. Pour ce faire, ils doivent se fonder sur plusieurs critères, ce qui demande de la technicité et peut avoir un effet dissuasif.

Reconstruire des systèmes nourriciers durables repensés au niveau des territoires, qui préservent les écosystèmes (impliquant de réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre liées au transport), les communautés locales et la santé de la population nécessite de sortir - tous ensemble - d'une logique libérale et mercantile, issue d'un temps révolu. Les crises que nous traversons en montre l'urgence.

Il s'impose que la spécificité alimentaire et agricole soit reconnue par l'Union européenne et l'OMC (à titre principal) pour garantir la souveraineté alimentaire et la durabilité de l'agriculture de chaque pays, en dérogeant à un principe absolu de libre échange.

Une voie privilégiée consiste à consacrer l'**exception alimentaire**, à l'instar de l'exception culturelle ayant permis que les biens et services culturels ne soient pas soumis aux mêmes règles de libre échange au sein de l'OMC, de même que la validation de mesures régionales de protection de la culture. L'exception alimentaire pourrait être consacrée au sein des Nations Unies (dans le cadre de la FAO) et/ou de l'OMC.

A l'échelon de l'Union européenne, la législation sur les marchés publics se doit également d'adopter des règles spécifiques pour soutenir une alimentation – et donc une agriculture – durable, qui ne sera plus considérée comme un bien ordinaire soumis à la concurrence mais comme un **service d'intérêt économique général** (au sens des articles 14 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union). **Quel que soit le chemin adopté**, nos collectivités ont à se montrer actrices de changement et réaliser sans plus attendre la transition agroécologique nécessaire (qui implique l'accès à la terre). **Elles doivent être encouragées et soutenues.**

A vos notes...



Terre-en-vue facilite l'accès à la terre pour les fermes agroécologiques depuis 2011. Le prix des terres agricoles qui s'envole rend l'accès à la terre très difficile pour de nombreuses fermes. Pourtant, **sans terres, pas de fermes!** La coopérative compte plus de **3.400 coopérateurs**, dont l'épargne a financé l'achat de plus de **180 hectares** devenus aujourd'hui **bien commun**, mis à disposition des fermes soutenues sur le long terme. De Bruxelles à Arlon, plus de **45 fermes** ont rejoint le mouvement.

Mais notre action ne se résume pas à l'achat de terres. Notre mouvement porte des **revendications fortes** depuis ses débuts. Nous avons à cœur de les relayer à nos élus. Notre travail de **plaidoyer** est aujourd'hui publié sous forme d'un **memorandum**, un document unique reprenant de nombreuses **propositions concrètes** en faveur d'une **agriculture durable** et de la **préservation de nos terres nourricières**.

Ce *memorandum* se veut **vivant**, évoluant au fil de l'actualité. Il est fait pour être partagé, discuté et surtout pour être source d'inspiration pour des **changements législatifs réels**.

Découvrez notre mémorandum pour les élections 2024
www.terre-en-vue.be

